Revue québécoise de droit international Quebec Journal of International Law Revista quebequense de derecho internacional



L'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du golfe du Maine (*Canada* c. *États-Unis d'Amérique*)

Alberto Costi

Volume 2, 1985

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1101477ar DOI: https://doi.org/10.7202/1101477ar

See table of contents

Publisher(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (print) 2561-6994 (digital)

Explore this journal

Cite this document

Costi, A. (1985). L'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du golfe du Maine (*Canada c. États-Unis d'Amérique*). Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional, 2, 323–370. https://doi.org/10.7202/1101477ar

Tous droits réservés © Société québécoise de droit international, 1985

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/



This article is disseminated and preserved by Érudit.

L'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du golfe du Maine (Canada c. États-Unis d'Amérique)

Et toi, lève ton bâton, dirige ta main vers la mer et divise-la...

- Exode XIV, 16.

Le 12 octobre 1984, une Chambre spéciale ¹ de la Cour internationale de Justice a mis un terme au litige qui opposait, depuis plus de vingt ans, le Canada et les États-Unis d'Amérique dans la région du golfe du Maine ². Par un jugement majoritaire ³, la Chambre définit le tracé de la frontière maritime séparant les eaux ainsi que le plateau continental sous-jacent des deux États, au large des côtes de la Nouvelle-Angleterre, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse ⁴.

L'intérêt suscité par cet arrêt dépasse la chronique habituelle en raison du caractère particulier des procédures. Mis à part le fait que le

Cette chambre se composait des juges Ago, président, Mosler, Schwebel, Gros et Cohen, juge ad hoc.

Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, arrêt, C.I.J.
Recueil 1984, p. 246, reproduit dans (1985) 4 D.J.I. 154-207 [ci-après dénommé affaire du golfe du Maine]. Nous ne citerons que les numéros de paragraphes auxquels nous nous référons.

^{3.} La décision fut adoptée par quatre voix (les juges Ago, Mosler, Schwebel et Cohen) contre une (le juge Gros, Affaire du *golfe du Maine, supra*, note 2, p. 360). Le juge Schwebel joignit à l'arrêt une opinion individuelle (*id.*, p. 353).

Le lecteur pourra se donner une vue d'ensemble de la région en consultant la carte ci-jointe.

Canada présentait pour la première fois de son histoire un différend devant la Cour internationale de Justice, celle-ci inaugura le processus de constitution d'une Chambre spéciale, d'ailleurs prévu à son Statut, à la demande des parties. De même, les deux États conférèrent aux juges la tâche de déterminer une ligne maritime unique, d'un caractère inédit; jusque-là, les litiges entendus par la Cour internationale de Justice s'étaient limités au plateau continental ou à la masse d'eau, considérés séparément.

Pour ces raisons, il importe de nous interroger sur le bien-fondé de la décision rendue et de nous demander si la Chambre a répondu à l'attente des parties. Dans une perspective plus générale, nous devrons évaluer l'incidence du raisonnement développé par la Chambre sur l'état actuel du droit international en matière de délimitation maritime.

Afin de répondre aux questions soulevées, nous procéderons à une analyse critique du jugement rendu par la Chambre, et nous en commenterons ensuite la portée juridique pour des litiges futurs. Mais auparavant, nous estimons nécessaire de faire un bref retour en arrière de façon à situer le lecteur au moment où la Chambre s'apprêtait à entendre l'affaire du golfe du Maine.

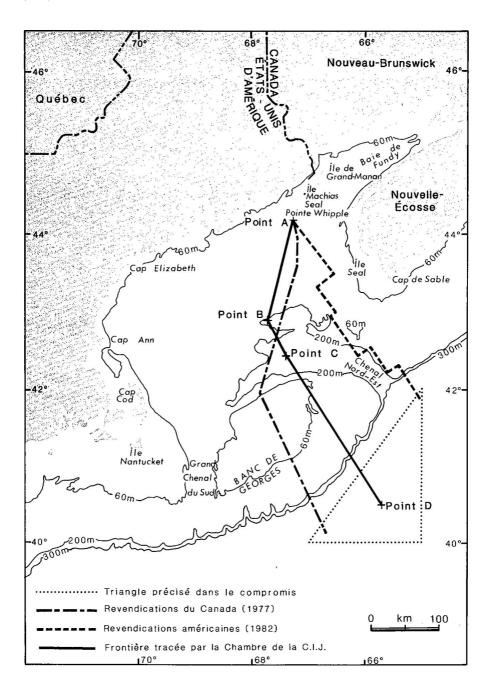
I. — RAPPEL DU LITIGE ET DES PROCÉDURES ENGAGÉES

Quoique le différend opposant le Canada et les États-Unis ait pris des proportions telles que les parties aient dû recourir à l'assistance d'une instance tierce pour parvenir à un règlement, son origine remonte au début des années soixante. Rappelons les faits qui permettent de reconstituer le contexte où naquit l'affaire et résumons les positions défendues devant la Chambre.

A. — Historique du différend 5

Les années soixante marquent l'entrée en scène du Canada sur le plan des pêches. Jusque-là presque exclusivement exploitées par les

^{5.} Pour un aperçu historique complet, voir L.E. CLAIN, «Gulf of Maine — A Disappointing First in the Delimitation of a Single Maritime Boundary», (1985)25 Va. J. int'l L., 521, 528-535; voir aussi F. RIGALDIES, «Le Canada et les États-Unis soumettent à une Chambre spéciale de la Cour internationale de Justice la délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Maine», (1981-82) 16 R.J.T. 544, 544-560.



Le golfe du Maine

États-Unis, les richesses halieutiques du golfe du Maine commencèrent à susciter un vif intérêt au Canada; on assista alors au développement de l'industrie des pêches canadiennes, qui dépassait désormais la simple exploitation traditionnelle qui avait caractérisé le pays dans le passé.

Ainsi, le Canada fut amené à marquer de façon manifeste sa présence dans la région. Dès 1964, le gouvernement fédéral délivra ses premiers permis d'exploration des hydrocarbures sur le plateau continental au large de la côte nord-est américaine 6; en fait, il les adjugea sur le banc de Georges, en prenant une ligne d'équidistance afin de situer la limite de sa souveraineté 7. Bien que de nombreuses notes furent échangées entre divers ministères canadiens et départements américains au cours des années qui suivirent 8, cette démarche ne suscita l'opposition de Washington qu'en 1969, alors que les États-Unis émirent une note diplomatique 9 par laquelle ils refusaient de reconnaître la validité des permis accordés par le gouvernement canadien 10; de plus, ils demandèrent un moratoire sur les activités menées sur la partie nord du banc de Georges. Washington estimait, entre autres, que l'application de

^{6.} Les premiers permis furent accordés aux compagnies Chevron, Texaco et Mobil. La localisation de ces permis est illustrée dans *The Oil and Gas Journal*, 23 mars 1970, pp. 26 et ss.

^{7.} À cet effet, le Canada invoquait l'article 6 de la Convention sur le plateau continental, reproduite dans M. LEBEL, F. RIGALDIES et J. WOEHRLING, *Droit international public, notes et documents* (2^e éd., 1978), t. 2, pp. 439-440.

^{8.} La correspondance débuta par une demande d'information du Bureau of Land Management du département de l'Intérieur des États-Unis au sujet des permis de recherches pétrolières et gazières canadiens (lettre du 1^{er} avril 1965). Cette demande était adressée par M. L.T. Hoffman, qui occupait alors les fonctions d'Assistant Director for Lands and Minerals, à M. A.D. Hunt, chef de la division des ressources au ministère du Nord canadien et des Ressources nationales du Canada. Ce document, ainsi que la grande majorité des échanges qui suivirent, se trouve à C.I.J. Mémoires, Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, Correspondance diplomatique et officielle, annexes au mémoire du Canada, livre III.

^{9.} *Id., annexe 13*, pp. 68-69 (aide-mémoire émis le 5 novembre 1969 par le département d'État américain).

^{10.} Le 21 février 1970, le département d'État confirmait ses revendications: « The U.S. Government does not acquiesce in or recognize the validity of permits or other authorizations issued by the Government of Canada to explore or exploit the natural resources of any part of the Georges Bank continental shelf». Ce passage est reproduit à (1970) 35 Federal Register 3301.

l'équidistance subissait ici une dérogation, la présence du chenal Nord-Est constituant, en effet, une circonstance spéciale à considérer, objection qu'Ottawa refusait d'admettre 11.

À partir de 1970, les deux gouvernements entreprirent de timides négociations à l'amiable pour parvenir à délimiter le plateau continental dans le golfe. Après maintes déclarations unilatérales américaines, après que Washington eût exprimé sa volonté d'émettre des avis pour accorder des permis d'exploration gazière et pétrolière à des entreprises privées ¹², sur le banc de Georges, les négociations reprirent en juillet 1976. À ce moment, pourtant, le litige allait entrer dans une nouvelle phase du fait de l'extension des zones de pêche exclusive à 200 milles marins des côtes respectives des États ¹³. Conséquence de l'exercice abusif des activités des flottes de pêche hauturière étrangères sur les économies des communautés de la région, cette extension obligeait, dès lors, tout règlement à porter à la fois sur le plateau et la masse d'eau surjacente. Il importait donc d'accélérer les négociations et de conclure des accords de pêche intérimaires dans l'attente d'un règlement définitif ¹⁴.

Dans le but de régler définitivement le dossier des frontières maritimes et des questions connexes des ressources, les gouvernements

^{11.} Voir la note diplomatique de l'Ambassade canadienne à Washington, du 1^{er} déc. 1969, reproduite dans les *annexes au mémoire du Canada, op. cit. supra*, note 8, annexe 14, p. 72.

^{12.} *Id.*, *annexe* 22, pp. 92-93. Par cette note diplomatique du 15 mai 1975, les États-Unis avisaient le Canada de leur intention de lancer un appel dit *Call for Nominations* pour des zones du banc de Georges; il s'agissait, en fait, de la première étape vers l'octroi de concessions pétrolières et gazières.

^{13.} Le Canada étendit sa juridiction par la promulgation d'un décret d'application de la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche (S.R.C. 1970, 1er supp., c. 45), prenant effet le 1er janv. 1977: Règlement sur les bâtiments de pêche étrangers, (1977) III Gaz. Can. II 1; les États-Unis procédèrent à l'instauration d'une zone de pêche exclusive de 200 milles marins par l'adoption du Fishery Conservation and Management Act, (1976) 16 U.S. Code, s. 1801, entré en vigueur le 1er mars 1977.

^{14.} Les deux États ont signé le premier de ces arrangements provisoires en matière de pêche, le 24 fév. 1977; Accord de pêche réciproque entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique, [1977] R.T. Can. nº 23. Cet accord de réciprocité ouvrait aux pêcheurs canadiens et américains un bassin commun au large des côtes des deux États, dépourvu de contentieux frontalier en cas d'empiètement sur le territoire de l'un des États par des navires de pêche battant pavillon de l'autre.

canadien et américain nommèrent conjointement deux négociateurs spéciaux 15 chargés de déterminer

les principes d'un règlement global traitant de la délimitation des frontières maritimes, de dispositions appropriées en matière de pêches et d'hydrocarbures et autres questions pertinentes ¹⁶.

Plus de vingt mois après l'ouverture de ces négociations, les deux représentants conclurent deux ententes ¹⁷: en premier lieu, sur le principe de la soumission du conflit frontalier dans le golfe du Maine à une tierce partie; puis sur les grandes lignes d'un accord permanent touchant les pêches le long de la côte atlantique. Cependant, les États-Unis ne consentirent à ces accords que dans la mesure où l'entrée en vigueur de l'un fût concomitante à celle de l'autre ¹⁸.

Cette condition explique la nécessité, pour les parties, de parvenir à un nouveau compromis, lorsque le président Reagan décida en 1981 de retirer du Sénat le projet d'accord sur les pêches; devant le puissant lobby des compagnies de pêche de la Nouvelle-Angleterre, le Sénat avait jugé bon de retraiter et il n'y avait guère d'espoir que l'étude en fût

^{15.} Les deux négociateurs furent nommés au mois d'août 1977: M. M. Cadieux du côté canadien; M. L.N. Cutler pour les États-Unis.

^{16. «}Rapport conjoint des négociateurs en chef sur les frontières maritimes et les ressources connexes entre le Canada et les États-Unis», Communiqué, ministère des Affaires extérieures, 21 oct. 1977, p. 1.

^{17.} Voir « Signature des accords canado-américains relatifs à la pêche et aux différends frontaliers, Washington, le 29 mars 1979», Communiqué, ministère des Affaires extérieures, 29 mars 1979. Le Traité entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique visant à soumettre au règlement obligatoire le différend relatif à la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine est reproduit dans F. RIGALDIES, D. TURP et J. WOEHRLING, Droit international public, Supplément (1982), pp. 1029-1030. Quant à l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sur les ressources halieutiques de la côte Est, on le retrouve dans les annexes du mémoire du Canada, op. cit. supra, note 7, livre II, annexe 10 (cet accord n'est pas entré en vigueur).

^{18.} Voir RIGALDIES, *loc. cit. supra*, note 5, p. 557; G.D. NIED, «International Adjudication: Settlement of the United States-Canada Maritime Boundary Dispute», (1982-83) 23 *Harv. I.L.J.* 138, 139; D.R. ROBINSON, D.A. COLSON et B.C. RASHKOW, «Some Perspectives on Adjudicating Before the World Court: the Gulf of Maine Case», (1985) 79 *A.J.I.L.* 578, 579-580.

poursuivie ¹⁹. Après avoir hésité ²⁰, le Canada accepta de modifier l'entente originale et les parties notifièrent le compromis à la Cour internationale de Justice, le 25 novembre 1981 ²¹, pour que soit entendue et jugée, par une Chambre spéciale, la question de la délimitation de la frontière maritime, espérant voir une instance tierce régler un différend que les deux États avaient fini par croire insoluble.

B. — Les procédures devant la Cour internationale 22

Selon l'accord de principe notifié par les parties, la Cour devait constituer une Chambre spéciale formée de cinq membres ²³ nommés après consultation avec les parties, et chargée de tracer une ligne maritime unique à partir d'un point de départ A, dont on avait

^{19.} À ce sujet, voir L.J. LEGAULT et D.M. MCRAE, « The Gulf of Maine Case », (1984) A.C.D.I. 267, 268; voir aussi S.M. RHEE, « The Application of Equitable Principles to Resolve the United States-Canada Dispute Over East Coast Fishery Resources », (1980) 21 Harv. I.L.J. 667, 673-675.

^{20.} Cette attitude provenait des expériences fâcheuses que le Canada avait connues dans le passé en matière d'arbitrage international. Sur les hésitations du Canada à se soumettre à un règlement par tierce partie, voir D.M. MCRAE, « Adjudication of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine », (1979) 17 A.C.D.I. 292, 293-294.

^{21.} Ce Compromis est reproduit à (1982) 1 D.J.I. 177-185; il se compose du protocole d'échange des instruments de ratification du Traité du 29 mars 1979, modifié par la suite, le Traité lui-même, ainsi que les deux Compromis annexés au Traité. La Cour internationale publia une Ordonnance relative à l'opportunité de la constitution d'une Chambre spéciale le 20 janvier 1982: Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, constitution de chambre, ordonnance du 20 janvier 1982, C.I.J. Recueil 1982, p. 3, reproduite dans (1982) 1 D.J.I. 186-191.

^{22.} Le lecteur intéressé par un développement complet sur la question des procédures et le débat engendré par la question de la mise en application de la procédure de constitution d'une Chambre spéciale aurait intérêt à consulter G. GUYOMAR, « La constitution au sein de la Cour internationale de Justice d'une Chambre chargée de régler le différend de frontières maritimes entre les États-Unis et le Canada », (1981) 27 A.F.D.I. 213-221; voir aussi, ROBINSON, COLSON et RASHKOW, loc. cit. supra, note 18, pp. 580-597.

^{23.} Art. 26(2) du Statut de la Cour internationale de Justice, reproduit dans P. VELLAS, Droit international et science politique (1967), p. 68: « La Cour peut, à toute époque, constituer une chambre pour connaître d'une affaire déterminée. Le nombre des juges de cette chambre sera fixé par la Cour avec l'assentiment des parties ».

convenu ²⁴, jusqu'à un endroit situé dans un triangle au large du golfe du Maine, dans lequel se croisent les projections extérieures des zones de pêche revendiquées par les deux États ²⁵. Les articles pertinents du compromis sont les suivants:

Article I

Les Parties soumettent la question posée à l'article II à une chambre de la Cour internationale de Justice, composée de cinq personnes et constituée après consultation avec les Parties, en application du paragraphe 2 de l'article 26 et de l'article 31 du Statut de la Cour et conformément aux dispositions du présent compromis.

Article II

1. La Chambre est priée de statuer, conformément aux règles et principes du droit international applicables en la matière entre les Parties, sur la question suivante:

Quel est le tracé de la frontière maritime unique divisant le plateau continental et les zones de pêche du Canada et des États-Unis d'Amérique à partir d'un point situé par 44° 11' 12" de latitude nord et 67° 16' 46" de longitude ouest jusqu'à un point devant être fixé par la Chambre à l'intérieur d'une zone délimitée par des lignes droites reliant les coordonnées géographiques suivantes : 40° de latitude nord et 67° de longitude ouest ; 40° de latitude nord et 65° de longitude ouest ; 42° de latitude nord et 65° de longitude ouest ?

À la simple lecture, le compromis fait ressortir toute l'importance de l'affaire que la Cour s'apprêtait à entendre. Sur le plan des procédures, le caractère novateur des démarches entreprises présentait un avantage. Tout en préservant le prestige et l'économie relative des

^{24.} Le point A se situe à près de 39 milles du point terminal de la frontière internationale dans le chenal Grand-Manan et représente le premier point d'intersection des deux lignes représentant les limites des zones de pêche respectivement revendiquées par le Canada et par les États-Unis depuis 1976, moment où ils ont décidé d'étendre à 200 milles marins leur compétence en matière de pêche. En réalité, se cache derrière cette raison la présence de l'île Machias Seal et du rocher Nord entre le point terminal de la frontière internationale et le point A. Sur ces deux points, le litige persiste et les parties désirent se réserver la possibilité d'une solution négociée directement, ce qui explique l'emplacement du point de départ de la ligne. Au sujet de la souveraineté sur l'île Machias Seal, voir le commentaire de M.-C. LAROSE dans cette Revue.

^{25.} Le triangle refermant la zone à l'intérieur de laquelle la ligne de délimitation à tracer doit aboutir a été établi dans l'intention d'éviter que la décision de la Chambre ne préjuge de questions telles que la détermination du rebord extérieur de la marge continentale; les parties avaient prévu des négociations à ce sujet.

procédures engagées devant la Cour internationale, les deux États constituaient en fait une Chambre limitée, composée d'experts en la matière; ceux-ci seraient en mesure de mener à bien leur tâche, sans les retards qu'occasionnerait un corps plus nombreux, composé de juges de tendances diverses.

Sur le fond, le concept de « frontière maritime unique » trouve écho dans le droit de la mer pour la toute première fois ²⁶; les parties désiraient ainsi une division simultanée de la zone de pêche exclusive et du plateau continental, conformément aux règles et principes de droit international applicables en la matière entre les parties. De cette manière, la Chambre recevait pour mission de *tracer* la frontière, dans les limites indiquées, et non seulement d'exposer les principes de droit ou les méthodes pratiques nécessaires à la délimitation, comme il avait toujours été requis par le passé; en conséquence, les parties ne se réservaient point la tâche finale de déterminer, sur la base obligatoire des indications reçues de la Cour, la ligne de délimitation.

Nous concevons facilement l'économie de cette double démarche à l'intérieur d'une même instance: la personne appelée à résoudre le problème est la mieux habilitée à mettre la solution en pratique, épargnant ainsi un temps précieux; sur le plan financier, la préparation d'un seul dossier rend moins onéreuse l'opération ²⁷. Cependant, la Chambre voyait son champ d'action restreint et sa compétence circonscrite par la proposition de départ des parties. En conséquence, il lui devenait difficile de déroger aux termes négociés par les parties.

En réalité, l'aspect conciliatoire que devait revêtir la Chambre mettait en doute sa capacité d'énoncer un discours juridique dégagé de l'orientation initiale imprimée par les parties. L'issue du litige était en somme connue dans ses grandes lignes; seules les modalités du tracé pouvaient varier au gré des arguments des parties.

^{26.} Depuis, un tribunal arbitral de trois membres a été appelé à entendre une affaire similaire; il a rendu, le 14 fév. 1985, une sentence unanime qui délimite les territoires maritimes (dans ce cas-ci, le plateau continental et la zone économique exclusive) des Républiques de Guinée et de Guinée-Bissau: Sentence arbitrale relative à la frontière maritime Guinée-Bissau-Guinée (Gouvernement de la République de Guinée-Bissau c. Gouvernement de la République de Guinée), reproduite dans (1985) 4 D.J.I. 384-413.

^{27.} La Chambre fait un rapprochement avec la sentence arbitrale de 1977 entre le Royaume-Uni et la France. Dans cette affaire, la tâche consistant à tracer la ligne de délimitation avait été, tout comme en l'espèce, confiée à une instance tierce: Affaire du golfe du Maine, supra, note 2, par. 25.

C. — Argumentation des parties

L'un des bassins les plus poissonneux au monde qui subvient aux besoins des populations côtières des deux États depuis des centaines d'années 28 et important dépôt d'hydrocarbures, le banc de Georges constituait le véritable enjeu de ce différend 29. Aussi est-il navrant de constater que les parties acceptèrent de remettre en doute la principale source de revenus de ces populations sous les pressions du puissant lobby des compagnies, surtout américaines, qui changea les préoccupations des hommes politiques, plaçant les pêcheurs dans une grande position de vulnérabilité.

Ainsi, selon la décision à venir, des milliers de personnes risquaient d'être privées de leur lieu de travail ³⁰, exploité depuis des générations, par suite de ce différend, à la fois politique et économique. Aussi était-il normal de voir les États concentrer leur argumentation sur cette région particulière du golfe ³¹.

Position américaine

L'argumentation américaine adopta une démarche fondée sur l'emploi des principes de droit international favorisant une délimitation équitable. Aussi les États-Unis proposèrent-ils une ligne perpendiculaire à la direction générale de la côte est de l'Amérique du Nord, ajustée de

^{28.} *Id.*, pp. 525-528 pour une description géographique et géomorphologique complète du banc de Georges.

^{29.} Voir CLAIN, loc. cit. supra, note 5, pp. 523-524.

^{30.} Au moment où la Chambre allait entendre l'affaire du golfe du Maine, la valeur des prises canadiennes oscillait entre 70 et 100 millions de dollars, créant ainsi près de 3 000 emplois dans la seule région de la pointe Sud-Ouest de la Nouvelle-Écosse.

^{31.} Rappelons que la procédure a nécessité trois séries de documents écrits: les mémoires ont été déposés le 27 sept. 1981 [ci-après dénommés Mémoire du Canada et Mémoire des États-Unis]; les contre-mémoires, le 28 juin 1983 [ci-après dénommés Contre-mémoire du Canada et Contre-mémoire des États-Unis]; enfin, le 12 déc. 1983, les parties soumettaient les répliques [ci-après dénommées Réplique du Canada et Réplique des États-Unis]. De même, des audiences ont été tenues du 2 au 6, du 10 au 13, le 16, du 18 au 19 avril et du 3 au 5 et du 9 au 11 mai 1984, durant lesquelles ont été entendus les représentants des parties. Le conseil canadien était L.J. Legault alors que D.R. Robinson représentait la partie américaine.

manière à éviter de diviser les bancs de Brown et de German³²; ils se disaient ainsi prêts à accorder au Canada, en totalité, ces deux bancs afin d'accaparer l'exclusivité du banc de Georges.

Cette ligne ³³, que les États-Unis présentèrent dans leur mémoire, modifiait sensiblement la première ligne invoquée en 1977 ³⁴, même s'ils conservaient l'idée du chenal Nord-Est comme une frontière naturelle séparant les deux aires nationales. La différence la plus notable consistait à rapprocher la ligne jusqu'à près de 25 milles de la côte de la Nouvelle-Écosse ³⁵.

Pour étayer ces conclusions, le gouvernement américain soumit une argumentation portant sur trois points spécifiques. Tout d'abord, un long et spécieux développement se basait sur une délimitation respectueuse du lien entre les côtes des parties et les zones maritimes situées devant ces côtes. Dans cette optique, les États-Unis proposèrent que la partie nord-est de la côte représenterait la direction générale et que les côtes qui suivaient cette direction seraient considérées comme principales, selon le principe du prolongement naturel de la côte. Le corollaire de cette position était que le banc de Georges, s'étendant devant la côte du Maine, ne pouvait appartenir qu'aux États-Unis dans sa totalité. De même, on joignit à cet argument géographique la notion de proportionnalité, qui requérait une stricte corrélation entre les longueurs respectives des côtes de chaque partie et la portion de mer revenant à chacune. Quant aux côtes perpendiculaires à la direction générale, elles étaient considérées secondaires et n'avaient droit qu'à une prise en considération moindre 36.

En deuxième lieu, les États-Unis insistèrent sur la nécessité de faciliter la conservation et la gestion des ressources naturelles de la région, tout en diminuant les risques potentiels de litiges entre les

^{32.} Mémoire des États-Unis, par. 179: les États-Unis invoquaient que la direction générale de la côte dans cette région suivait un azimuth d'environ 54°; voir aussi par. 170, figure 26.

^{33.} La ligne présentée en fin de compte devant la Chambre en 1982 apparaît sur la carte.

^{34.} La ligne originalement proposée est reproduite dans RIGALDIES, *loc. cit. supra*, note 5, p. 549.

^{35.} Voir Contre-mémoire du Canada, par. 611.

^{36.} Sur la distinction entre les notions de «côte primaire» et de «côte secondaire», voir Mémoire des États-Unis, par. 19-20 et 173-174; Contre-mémoire des États-Unis, par. 23-25 et 184-193; Réplique des États-Unis, par. 106-108.

parties ³⁷. À cette fin, ils prônèrent l'idée d'une frontière naturelle séparant les diverses espèces de poissons le long du chenal Nord-Est ³⁸. Cette dépression du plateau présentait une limite naturelle entre trois écosystèmes distincts et reconnaissables, se rattachant respectivement au golfe du Maine, au banc de Georges et du plateau Écossais, de même que la plupart des réserves de poisson d'importance commerciale liées à chacun de ces systèmes ³⁹. Cette argumentation visait ainsi à favoriser la gestion par un seul État d'un écosystème donné, les États-Unis se voyant confier l'écosystème propre au banc de Georges, la Chambre devant en tenir compte dans le tracé de sa ligne. On partait donc du principe du caractère sédentaire et constant de la faune aquatique de ces lieux.

Enfin, les États-Unis arguèrent de l'intérêt prédominant témoigné par eux dans la région depuis les temps coloniaux jusqu'à aujourd'hui. En effet, les États-Unis y ont exercé, depuis près de 200 ans, des responsabilités en ce qui concerne les aides à la navigation, le sauvetage en mer, la défense, la recherche scientifique et la conservation et gestion des pêches 40. Cette présence quasi exclusive devrait ainsi être reflétée dans la détermination de la frontière comme élément de séparation de facto ou représentant un modus vivendi tacite.

Cette argumentation découvre la prémisse sur laquelle les États-Unis ont appuyé leurs revendications: essentiellement la pêche. En effet, qu'il s'agisse de la ligne tracée de manière à éviter aux pêcheurs de se retrouver constamment en territoire étranger, de la question des écosystèmes, ou enfin de leur présence dominante, tous ces arguments révèlent qu'ils bornèrent le débat à la seule masse d'eau surjacente.

2. — Position canadienne

Au rebours, le Canada fonda principalement son argumentation sur les caractéristiques du plateau continental. Quoique le Canada vît comme une nécessité pour la Chambre d'identifier et de mettre en pratique des principes équitables sur la base du droit applicable 41, les modalités variaient par rapport à la formulation de la norme avancée

^{37.} Mémoire des États-Unis, par. 117-120.

^{38.} Id., par. 35-39; voir aussi Contre-mémoire des États-Unis, par. 27.

^{39.} Mémoire des États-Unis, par. 35-39 et 206.

^{40.} Id., par. 135.

^{41.} Contre-mémoire du Canada, par. 545.

par les États-Unis. En effet, le Canada appuyait son raisonnement sur l'article 6 de la Convention de Genève de 1958 touchant le plateau continental. Directement applicable dans la détermination de la ligne de délimitation du plateau, son objet s'étendait subsidiairement à la zone de pêche exclusive ⁴². Dans cette optique, le Canada réclamait une division en parts égales des étendues maritimes, selon le principe du droit de l'État sur la zone maritime adjacente à ses côtes ⁴³.

Selon le raisonnement ainsi avancé, le Canada se fondait sur le principe de l'équidistance, modifié en vertu des caractéristiques spéciales de la région. Il en découla une ligne d'équidistance ajustée, amendant la position antérieure qui adoptait l'équidistance stricte ⁴⁴. Dès lors, la pointe du Cape Cod, les îles de Nantucket et de Martha's Vineyard, étaient complètement ignorées, afin, au dire du Canada, de refléter mieux la véritable géographie de la région ⁴⁵. Par ailleurs, aucun élément de géographie, de géomorphologie ou d'océanographie ne pouvait légitimer une éventuelle modification, autre que celle prônée par la méthode de l'équidistance ajustée ⁴⁶.

La deuxième série d'arguments portait sur la pratique des États en présence ⁴⁷. D'une part, le Canada soutenait qu'entre 1964 et 1969, les États-Unis acquiescèrent à la méthode d'équidistance adoptée par le Canada sur le banc de Georges lorsqu'il accorda des permis d'exploration gazière. Dès lors, les États-Unis se trouvaient forclos de nier l'application de cette méthode dans la délimitation du tracé, sur la foi d'un argument fondé sur la reconnaissance ou l'estoppel. D'autre part, le Canada invoquait la reconnaissance par les États-Unis de son intérêt sur le banc de Georges en raison de la conduite des parties tout au long de la négociation et de la signature de l'accord de 1979 sur les pêches. Enfin, le Canada soumit que les premiers permis délivrés par Washington suivaient une ligne médiane s'appliquant au banc de Georges ⁴⁸. Ces raisons faisaient ressortir une frontière maritime reflétant un modus vivendi tacite ou une ligne de facto tout au moins.

^{42.} Id., par. 549.

^{43.} Mémoire du Canada, par. 126-127; voir aussi Contre-mémoire du Canada, par. 229-230 et Réplique du Canada, par. 24-25.

^{44.} Cette ligne est reproduite sur la carte. La ligne proposée à l'origine par le Canada est reproduite dans RIGALDIES, *loc. cit. supra*, note 5, p. 547.

^{45.} Contre-mémoire du Canada, par. 346.

^{46.} Mémoire du Canada, par. 84.

^{47.} Id., par. 92-99 et 159-172.

^{48.} Réplique du Canada, par. 242.

En dernier lieu, le Canada invoqua l'importance économique primordiale de la détermination de la frontière pour les populations côtières de la Nouvelle-Écosse, dépendantes, dans une large mesure, du fruit des pêches menées dans le golfe. Cette dépendance ne cessait de croître depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, et touchait les industries secondaires reliées à l'exploitation des pêches. Une frontière défavorable risquait de ruiner littéralement l'économie régionale dans son ensemble ⁴⁹, ce qui n'était pas le cas pour la Nouvelle-Angleterre, qui jouit d'une économie mieux diversifiée. Puisque l'idée qui sous-tend le concept de zone économique exclusive est la protection des intérêts économiques d'un État côtier, il en découle que la raison d'être d'une telle frontière serait de maintenir les profils de pêche, vitaux pour les communautés côtières. ⁵⁰.

Dans cet esprit, on peut penser que la position canadienne reflétait un meilleur équilibre entre les deux composantes de la frontière maritime unique, même si elle tendait surtout à appuyer son argumentation sur le plateau continental.

Devant ces arguments, la Chambre se voyait dans l'obligation ou bien de chercher une réponse empruntant à chaque partie un élément de son argumentation, ou bien d'établir elle-même une frontière selon d'autres critères; le seul dénominateur commun résidait dans la reconnaissance, par les deux parties, d'une règle de droit applicable pour régler le litige — une « norme fondamentale » qui déterminerait la frontière en vertu de principes équitables, eu égard aux circonstances pertinentes, de façon à obtenir un résultat raisonnable ⁵¹.

II. — ANALYSE DE LA DÉCISION RENDUE PAR LA CHAMBRE

La situation envisagée par les parties plaçait la Chambre dans une position délicate. Le caractère nouveau du litige, la distance entre les positions défendues de part et d'autre, et surtout l'incertitude du droit international applicable en pareil cas, autant de particularités qui contraignaient la Chambre à une infinie prudence pour justifier sa décision. Il lui était nécessaire d'entreprendre une étude exhaustive des

^{49.} On parlait à l'époque de la perte de 5 000 emplois dans les usines de transformation du poisson et de la perte de plus de 1 200 postes chez les pêcheurs.

^{50.} Mémoire du Canada, par. 242.

^{51.} Voir Mémoire du Canada, par. 278, et Mémoire des États-unis, par. 8.

notions relatives au droit de la délimitation maritime avant de procéder à la recherche du règlement du différend sur la base d'arguments juridiques applicables entre les parties. Cependant, la Chambre devait au préalable consacrer la compétence dont elle était investie pour entendre l'affaire du golfe du Maine ⁵².

A. — Détermination de sa compétence

Dès le début, la Chambre se vit confrontée à une question fondamentale: se trouvait-elle habilitée à statuer sur le différend de la manière convenue entre les parties? De la réponse à cette question, convenons-en, découlerait toute la suite du raisonnement.

Plutôt que d'apporter une réponse non équivoque sur le plan juridique, la Chambre s'appliqua à démontrer le rôle primordial de l'accord entre les parties intéressées et jeta le doute sur la possibilité pour elle de déroger aux points de départ et d'arrivée de la frontière fixés par les parties ⁵³. Qualifiant toute modification de cette hypothèse de plutôt improbable, elle se contenta de formuler le principe de la primauté de l'accord sur la décision judiciaire:

Le droit international conventionnel et le droit international coutumier s'accordent à reconnaître comme critère prioritaire par rapport à tout autre, aux fins d'une délimitation maritime — qu'elle soit relative à la mer territoriale, au plateau continental ou à la zone économique exclusive — celui d'après lequel cette délimitation doit être recherchée avant tout, et toujours dans le respect du droit international, par la voie de l'accord entre les parties intéressées. Le recours à une délimitation par voie arbitrale ou judiciaire n'est en dernière analyse qu'un succédané au règlement direct ou amiable entre les parties ⁵⁴.

Nous pouvons nous demander jusqu'à quel point le règlement du litige doit intervenir en vertu des principes et règles de droit applicables, lorsque les parties lui substituent leur volonté propre. La différence entre le droit et le règlement en équité s'amenuise.

^{52.} Quelque six mois avant que l'arrêt ne soit prononcé, la Chambre avait nommé, par ordonnance, un expert (le capitaine P.B. Beazley) pour l'assister au niveau des questions techniques, et en particulier pour la description de la frontière maritime: Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, nomination d'expert, ordonnance du 30 mars 1984, C.I.J. Recueil 1984, p. 165.

^{53.} Voir Affaire du golfe du Maine, supra, note 2, par. 22.

^{54.} Ibid.

La Chambre passe ensuite au second aspect de sa compétence. Après avoir distingué le cas particulier de tout litige précédent ⁵⁵, elle appuie sa compétence sur un constat dépourvu de caractère juridique. Observant l'absence de règles s'opposant à la délimitation d'une frontière maritime unique, elle déclare qu'

il n'existe pas d'impossibilité matérielle de tracer une ligne de cette nature. Il est donc hors de doute que la Chambre peut accomplir l'opération qui lui est demandée ⁵⁶.

Un raisonnement *a contrario* ne donne pas un fondement juridique solide à la décision de la Chambre et laisse planer le doute que l'apparition d'une règle internationale contraire puisse un jour modifier la réponse avancée en l'espèce.

À compter du moment où la Chambre se sentit disposée à travailler sur la base de la seule loi des parties, toute objection de sa part aurait été de la nature d'une hypothèse et seule une preuve exhaustive, au contraire, aurait pu saper la présomption établie en faveur de la volonté des parties comme assise de sa compétence. Par son choix, la Chambre préserva sa compétence sur le règlement du litige, mais au prix d'un jugement de valeur, négatif par surcroît, dénué de fondement juridique 57.

B. — Étude du droit applicable en matière d'adjudication maritime

Le second point d'intérêt que présente le jugement consiste dans un long exposé doctrinal sur le droit international applicable en ce qui concerne la délimitation maritime en vue de parvenir à une rationalisation du droit dans ce domaine. Divisé en quatre parties, cet examen visait, dans un premier temps, à décrire la configuration géographique de la grande région du golfe du Maine, ainsi qu'à analyser dans son contexte historique le différend ayant amené les parties devant la Cour internationale de Justice.

^{55.} Id., par. 24-26.

^{56.} Id., par. 27.

^{57.} Mais voir LEGAULT et MCRAE, *loc. cit. supra*, note 19, pp. 273-274. Les auteurs discutent de l'hypothèse selon laquelle la Chambre aurait pris en considération les longues négociations ayant mené au compromis, les énergies dépensées pour l'élaboration de plaidoiries très complètes, ainsi que la nécessité de mettre un terme au différend, pour écarter toute possibilité qu'une interdiction de tracer une ligne maritime unique ne découle de certains principes juridiques.

1. — Recherche d'une argumentation de facto

Après avoir délimité l'aire à l'intérieur de laquelle la ligne serait tracée ⁵⁸, la Chambre s'engage dans l'étude des formations géologiques du fond marin. Assez sommairement, la Chambre écarte toute considération géologique fondée sur les traits dominants de la région pour établir des affinités entre le socle du banc de Georges et certaines régions côtières ⁵⁹. En revanche, elle s'arrête plus longuement aux principales caractéristiques géomorphologiques du plateau ainsi qu'à des considérations écologiques propres à la masse d'eau. De ces deux aspects, la Chambre ne peut conclure qu'à l'uniformité et à l'unité tant des écosystèmes de la masse d'eau que du plateau continental lui-même ⁶⁰. Selon le raisonnement avancé par la Chambre, la profondeur accentuée du chenal Nord-Est n'est que la résultante de l'activité glaciaire et fluviale; quant au milieu marin, le mouvement perpétuel des espèces ne permet pas de discerner des frontières naturelles stables ⁶¹.

La Chambre suit ici un raisonnement ambigu. En effet, elle laisse planer la possibilité que ces facteurs naturels puissent recevoir application dans une éventuelle délimitation du seul plateau ou de la seule zone de pêche exclusive. De la sorte, la réponse donnée ne s'avère satisfaisante que dans le cadre limité d'une frontière maritime unique, s'appliquant à la fois au plateau et à la masse d'eau.

En ce qui concerne l'historique du différend, rappelons simplement que la Chambre constate la cristallisation du débat au moment d'un échange de notes diplomatiques en 1969:

La Chambre est d'avis que c'est à ce stade — c'est-à-dire après la note diplomatique des États-Unis du 5 novembre 1969 refusant d'accepter toute autorisation canadienne d'exploration ou d'exploitation des ressources naturelles du banc de Georges, et après la réponse du Canada du ler décembre de la même année, où il refusait, entre autres, de donner son accord à un quelconque moratoire — que l'existence du différend se trouve clairement fixée 62.

^{58.} Voir Affaire du golfe du Maine, supra, note 2, par. 29-34. La Chambre dépeint cette région maritime comme une vaste échancrure, grosso modo rectangulaire, ouverte sur l'Atlantique et bordée par l'État du Massachussetts à l'Ouest, le Maine au Nord et la Nouvelle-Écosse vers l'Est. D'ailleurs, nous nous y référerons plus loin en parlant d'un « rectangle ».

^{59.} Id., par. 44.

^{60.} Id., par. 45.

^{61.} Id., par. 54-55.

^{62.} Id., par. 64.

À la lumière de ce simple rappel historique, la Chambre fait ressortir les tendances des parties relativement au règlement du conflit :

En résumé, on peut dire que les deux lignes de délimitation successivement avancées par le Canada sont toutes deux des propositions établies surtout en considération du plateau continental, même si elles se traduisent par des lignes uniques qui sont censées s'appliquer aussi à la zone de pêche. Les deux lignes de délimitation des États-Unis sont, par contre, des propositions de lignes uniques procédant au départ de considérations différentes, mais qui toutes deux attribuent une valeur essentielle au régime des pêcheries ⁶³.

2. — Détermination des règles de droit applicables

Ayant de la sorte établi les faits pertinents, la Chambre, dans un second temps, s'applique à déterminer les règles de droit qui, dans l'ordre juridique international, régissent la délimitation des frontières maritimes. Par une révision en profondeur, elle apporte des modifications à l'interprétation donnée jusqu'ici aux principaux concepts ayant cours en cette matière. Cette nouvelle approche tend à créer, selon certains auteurs ⁶⁴, un véritable vide juridique de manière à s'éloigner des sentiers battus; le corollaire de cette démarche réside dans la possibilité pour la Chambre de donner une nouvelle image au droit, selon ses propres conceptions ⁶⁵.

En guise de prélude à son raisonnement, la Chambre définit de nouveau les limites de la compétence que lui avaient accordée les parties: le règlement du différend conformément aux principes et règles de droit international applicables en la matière entre les parties ⁶⁶.

La Chambre allait s'autoriser de cette proposition pour établir une dichotomie entre :

ce qui constitue des principes et règles du droit international régissant la matière et ce qui serait plutôt des critères équitables et des méthodes pratiques susceptibles les uns et les autres d'être utilisés pour faire en sorte qu'une situation déterminée soit concrètement réglée en conformité avec les principes et règles en question ⁶⁷.

^{63.} Id., par. 78.

^{64.} Voir E. DECAUX, « L'arrêt de la Chambre de la Cour internationale de Justice sur l'affaire de la délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Maine (Canada/États-Unis) », (1984) 30 A.F.D.I. 304, 313-326.

^{65.} La Chambre procèderait ainsi en deux temps: d'abord, elle déterminerait le résultat qu'elle voudrait atteindre; puis, elle développerait les arguments pour y parvenir. Cf. CLAIN, *loc. cit. supra*, note 5, p. 591.

^{66.} Affaire du golfe du Maine, supra, note 2, par. 79.

^{67.} Id., par. 80.

Dans cette optique, la Chambre envisageait un lien de subordination des critères et méthodes pratiques par rapport aux règles et principes de droit.

Cette distinction, la Chambre la puisait dans les dispositions pertinentes de la Convention de 1958 de Genève sur le plateau continental 68:

Article 6

- 1. Dans le cas où un même plateau continental est adjacent au territoire de deux ou plusieurs États dont les côtes se font face, la délimitation du plateau continental entre ces États est déterminée par accord entre ces États. À défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci est constituée par la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces États.
- 2. Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux États limitrophes, la délimitation du plateau continental est déterminée par accord entre ces États. À défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci s'opère par application du principe de l'équidistance des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces États.

Ainsi, le principe de droit international énoncé dans la première phrase des deux paragraphes exige que toute délimitation soit établie sur une base consensuelle entre les parties. Par conséquent, toute délimitation du plateau continental qu'un État fixerait unilatéralement, sans se soucier des vues des autres États concernés, serait inopposable à ces derniers en droit international ⁶⁹.

Au cas où un accord s'avérerait impossible, la seconde proposition de ces deux paragraphes codifierait une méthode pratique, connue sous le vocable d'équidistance, pour tracer la frontière maritime. Son application serait néanmoins sujette à des réserves lorsque des circonstances spéciales justifient une autre délimitation.

En donnant une telle interprétation à l'article 6, la Chambre relègue la notion d'équidistance au niveau d'une simple méthode pratique, dont l'utilisation serait fonction de la configuration géographique du littoral en cause. Tout comme pour les critères équitables, son application se traduirait par la volonté d'en arriver à une solution équitable: seule la

^{68.} La Convention est reproduite dans LEBEL, RIGALDIES et WOEHRLING, op. cit. supra, note 7, pp. 437-442.

^{69.} Affaire du golfe du Maine, supra, note 2, par. 87-89.

délimitation par accord constituerait un principe de droit international, même si, en réalité, l'entente mutuelle exige une prise en considération de certaines méthodes pratiques, de même que des critères jugés équitables ⁷⁰.

Pour vérifier le bien-fondé de son approche, la Chambre a recours à de nombreux passages tirés d'arrêts rendus par la Cour dans le passé ⁷¹, à la sentence arbitrale de 1977 ⁷², ainsi qu'aux travaux de la troisième Conférence sur le droit de la mer ⁷³. Dans cet esprit, elle en vient à conclure que l'approche adoptée sous-tend l'évolution du droit de la délimitation maritime; en effet, les principes susmentionnés étaient clairement affirmés par le droit international coutumier. Mais comment justifier un recours simplement subsidiaire à la pratique des États?

La Chambre l'explique par la nouveauté relative de la matière, se traduisant par une pratique peu abondante, et par le caractère unique de chaque cas d'espèce ⁷⁴, présentant des caractéristiques spécifiques. À cet effet, la Chambre opine:

Il ne faut pas chercher dans le droit international coutumier un corps de règles détaillées. Ce droit comprend en réalité un ensemble restreint de normes propres à assurer la coexistence et la coopération vitale des membres de la communauté internationale, ensemble auquel s'ajoute une série de règles coutumières dont la présence dans l'opinio juris des États se prouve par voie d'induction en partant de l'analyse d'une pratique suffisamment étoffée et convaincante 75.

^{70.} Ibid.

^{71.} Voir Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 3, aux pp. 30-31 et 33; Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 3, aux pp. 21 et 47.

^{72.} Entre le Royaume-Uni et la France, cette décision venait confirmer les conclusions de la Cour dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* et énonçait la règle de droit international coutumier en matière de délimitation du plateau continental: « La limite entre des États qui donnent sur le même plateau continental doit, en l'absence d'accord, être déterminée selon des principes équitables » (par. 70 de l'affaire de la *Délimitation du plateau continental entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, reproduite (extraits) dans RIGALDIES, TURP et WOEHRLING, op. cit. supra, note 17, pp. 976-977).

^{73.} À remarquer que les articles 74 par. 1^{cr} relatif à la zone économique exclusive, et 83 par. 1^{cr}, relatif au plateau continental, de la Convention sur le droit de la mer, donnent une définition quasi identique à celle prévue à la note 72, supra: voir Troisième Conférence des Nations unies sur le droit de la mer, reproduite dans (1983) 2 D.J.I. 53, aux pp. 72 et 74 respectivement.

^{74.} Affaire du golfe du Maine, supra, note 2, par. 81.

^{75.} Id., par. 111.

Dans ces conditions, la Chambre, sans hésitation, s'appuie sur les règles de droit régissant la délimitation des plateaux continentaux limitrophes afin de formuler une norme fondamentale dont l'existence serait révélée par la conviction juridique des parties de souhaiter en respecter le principe:

- 1) Aucune délimitation maritime entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face ne peut être effectuée unilatéralement par l'un de ces États. Cette délimitation doit être recherchée et réalisée au moyen d'un accord faisant suite à une négociation menée de bonne foi et dans l'intention réelle d'aboutir à un résultat positif. Au cas où, néanmoins, un tel accord ne serait pas réalisable, la délimitation doit être effectuée en recourant à une instance tierce dotée de la compétence nécessaire pour ce faire.
- 2) Dans le premier cas comme dans le second, la détermination doit être réalisée par l'application de critères équitables et par l'utilisation de méthodes pratiques aptes à assurer, compte tenu de la configuration géographique de la région et des autres circonstances pertinentes de l'espèce, un résultat équitable ⁷⁶.

En d'autres termes, la délimitation maritime serait désormais le fruit d'un accord direct des principaux intéressés, ou le résultat d'une décision d'une tierce partie; dans tous les cas, la solution devrait reposer sur l'application de critères équitables et l'utilisation de méthodes pratiques aptes à assurer un résultat équitable.

Par ce long cheminement, la Chambre en vient à redéfinir le droit en cette matière, à préciser le sens des termes employés et surtout à distinguer les principes de droit des simples critères d'application pratique. Grâce à ces nouvelles règles du jeu, la Chambre a maintenant la voie libre ⁷⁷ pour parvenir à la solution qui lui paraît la plus équitable dans les circonstances, puisque aucune règle coutumière n'exige qu'une méthode soit préférée à une autre, ni qu'un critère soit privilégié dans la recherche d'une solution équitable; les deux seuls obstacles que la Chambre pouvait rencontrer provenaient de l'existence d'une obligation conventionnelle ou d'une pratique à laquelle l'une des parties aurait acquiescé.

^{76.} Id., par. 112.

^{77.} On a déja résumé ainsi la véritable démarche suivie par la Chambre: «Tout se passe comme si strictement cantonnée par le compromis (I), la Chambre se livrait à une table rase doctrinale (II) afin de garder les mains libres pour la recherche empirique d'une solution équitable (III)». Cette citation est tirée de DECAUX, loc. cit. supra, note 64, p. 305.

La Chambre traite d'abord de l'opportunité de se pencher sur le droit particulier qui s'applique entre les deux États. Entre eux, seule la convention sur le plateau continental engendre des obligations; le Canada et les États-Unis se considéraient liés par la convention, à laquelle les deux États avaient adhéré, et particulièrement par la deuxième phrase des deux paragraphes de l'article 6 (principe de l'équidistance). Sur le plan juridique, la Chambre complète l'œuvre entreprise en 1982 par la Cour 78 en vue de ramener le principe de l'équidistance au rang d'une simple méthode pratique. Voyant dans le rôle des « circonstances spéciales » le souci d'amenuiser l'importance de l'équidistance, la majorité écarte son application obligatoire lorsque la division serait déraisonnable, c'est-à-dire dès le moment où d'autres critères permettraient une solution plus équitable 79.

S'arrêtant à des considérations plus théoriques, la Chambre refuse d'extrapoler le domaine d'application de cette convention. Puisqu'elle codifiait des règles coutumières sur la délimitation du plateau, il eût été facile de l'appliquer indirectement à la zone de pêche exclusive, opinion mise de l'avant par le Canada. À l'opposé de cette thèse, la Chambre affirma les limites imposées par les critères stricts qui régissent l'interprétation des instruments conventionnels 80; de même, il serait douteux que l'on pût considérer la masse d'eau comme un simple accessoire du plateau 81, même si les États-Unis dégageaient l'impression inverse dans leur argumentation, c'est-à-dire qu'ils privilégiaient la masse d'eau. En réalité, la réponse apportée vise à ne pas déborder le principe sous-jacent à l'élaboration de tout le jugement, soit la détermination d'une ligne unique séparant deux aspects fondamentalement distincts, réunis par souci de simplification du débat.

En dernier lieu, la Chambre se penche attentivement sur la conduite des parties afin d'examiner si :

entre lesdites Parties, d'autres facteurs ne seraient pas intervenus, qui auraient pu, indépendamment de tout acte formel de création de règles ou d'instauration de rapports de droit international particulier, être quand même à l'origine de l'existence d'une obligation de ce genre 82.

^{78.} Voir *Plateau continental (Tunisie/Jamahirya arabe libyenne), supra*, note 71, aux par. 109 et 110.

^{79.} Affaire du golfe du Maine, supra, note 2, par. 115.

^{80.} Id., par. 119.

^{81.} Id., par. 119-125.

^{82.} Id., par. 126.

La Chambre s'applique à cette analyse à partir de l'argumentation canadienne et profite de l'occasion pour clarifier les notions d'estoppel et d'acquiescement 83. Quoiqu'elles découlent toutes deux des principes de l'équité et de la bonne foi, l'estoppel serait lié à l'idée de forclusion, alors que l'acquiescement équivaudrait à une reconnaissance tacite manifestée par un comportement unilatéral, interprété comme un consentement par l'autre partie. Aspects distincts d'une même institution, seule l'existence d'un préjudice favorisera l'un à l'autre. Une fois ces notions définies, la Chambre constate l'impossibilité de tirer des échanges diplomatiques, de même que des pratiques administratives respectives, une quelconque acceptation par les États-Unis soit d'un modus vivendi qui accorderait au Canada la frontière demandée soit d'une ligne reconnue de facto par les deux États 84.

Une réponse contraire eût été étonnante compte tenu de la perspective dégagée par la Chambre tout au long de ce développement. En contradiction avec la primauté de l'accord entre les parties tenu comme principe de délimitation, le raisonnement basé sur la conduite unilatérale d'une partie nécessiterait dorénavant une élaboration exhaustive pour retenir l'attention de la Chambre 85.

De cette façon, la Chambre a les mains libres pour répondre à la question posée par les parties au début de l'instance :

Elle vient justement de constater que, dans l'état du droit régissant les rapports entre les Parties au présent procès, celles-ci ne sont pas obligées, en vertu d'une règle conventionnelle ou autrement établie, d'appliquer certains critères ou d'utiliser certaines méthodes déterminées pour tracer entre elles une limite maritime unique valant à la fois pour le plateau continental et la zone maritime de pêche exclusive, comme c'est le cas en l'espèce. Par conséquent, la Chambre n'est pas non plus tenue par une telle obligation ⁸⁶.

^{83.} Id., par. 128-130.

^{84.} Id., par. 131-151. La Chambre en vint également à rejeter l'argumentation des États-Unis fondée sur la conduite du Canada en rapport avec la proclamation Truman de 1945, qui marquait l'intérêt accordé par les États-Unis à la recherche d'une délimitation du plateau continental par voie d'accord et suivant des principes équitables, tout en considérant l'isobathe de 100 brasses comme la limite de leur plateau (incluant le banc de Georges): id., par. 153-154. Cf. M.B. FELDMAN et D. COLSON, «The Maritime Boundaries of the United States», (1981) 75 A.J.I.L. 729, 754.

^{85.} C'est du moins l'opinion émise par LEGAULT et MCRAE, *loc. cit. supra*, note 19, pp. 288-289.

^{86.} Affaire du golfe du Maine, supra, note 2, p. 155.

Elle s'attribue ainsi toute compétence pour façonner les pièces de ce casse-tête et le résoudre de son mieux... à sa manière ⁸⁷. Seule la finalité importe : l'équité.

C. — Recherche d'une solution au litige

Nous avons accordé une importance majeure au résumé de la seconde partie du jugement, soit l'exposé du droit applicable en la matière. De prime abord, une telle attitude peut surprendre; dans la mesure où le dénouement du conflit ne se retrouve que dans la dernière partie du jugement, nous serions portés à croire que toute étape intermédiaire constituerait un préliminaire à la solution juridique du litige.

Par contre, le cas qui nous occupe déroge à ce principe. En effet, le débat juridique a été épuisé dès le moment où la Chambre a énoncé la norme fondamentale; puisque le principe de droit était respecté — délimitation par tierce partie —, le reste du développement ne consistait qu'à rechercher une solution équitable à partir d'une élaboration purement empirique.

Première étape de cette recherche, la Chambre passe en revue les critères et les méthodes proposés par les parties en s'attardant à l'analyse comparative des quatre lignes par lesquelles leur démarche s'est traduite. Statuant d'abord sur le bien-fondé de la première frontière maritime avancée par les États-Unis, la Chambre conclut qu'elle accorde trop d'importance à des critères dits naturels ne touchant qu'à la masse d'eau ⁸⁸. Cette tendance américaine à limiter le débat aux pêcheries, déjà soulignée par la Chambre, fausse la qualité des critères proposés, qui ne peuvent, dès lors, concourir à une délimitation unique. En ce qui concerne la proposition américaine de 1982, elle se basait sur le principe de la perpendiculaire à la direction générale de la côte; cette direction s'inspirait, en fait, du concept de projection ou extension frontale de la façade côtière principale ⁸⁹. La Chambre rejeta ces nouvelles prétentions en affirmant que les conditions géographiques nécessaires à cette méthode n'étaient pas remplies en l'espèce: côte rectiligne des États

^{87.} D'où l'idée de la méthode empirique comme principe visant à produire un résultat équitable; voir DECAUX, *loc. cit. supra*, note 64, pp. 326-338, pour l'exposé complet de cette hypothèse.

^{88.} Affaire du golfe du Maine, supra, note 2, par. 168.

^{89.} Id., par. 170-171.

adjacents, ajoutée à une direction générale que suivrait la côte en question; au contraire, le littoral du golfe ne présente pas de direction générale, vu sa configuration particulière; de plus, le point de départ se situait dans un coin du rectangle formé par la concavité, non le long d'une côte rectiligne ⁹⁰.

Pour sa part, le Canada retenait le critère de la division en parts égales des régions contestées grâce aux bons soins de la méthode de l'équidistance 91. La frontière maritime établie à la fin de 1977 venait modifier la ligne originale de 1976, fondée sur la méthode de l'équidistance stricte, afin d'éliminer certaines aberrations présentées par la côte américaine 92. La Chambre disposa simultanément de ces deux propositions en soulignant d'abord le caractère inéquitable de la division en parts égales, alors qu'il existe une telle disproportion entre la longueur des côtes pertinentes des deux parties 93. De même, l'argumentation canadienne omettait de prendre en considération le changement radical de l'orientation des côtes, d'un rapport partiel d'adjacence à un rapport partiel d'opposition frontale. Une telle modification de rapport nécessiterait certes un ajustement de la ligne, en conformité d'ailleurs avec la lettre de l'article 6 de la convention de 1958, par l'utilisation d'une autre méthode, assurant un résultat plus équitable pour cette portion du rapport des côtes 94. Il serait illogique d'imposer un traitement unique à une région caractérisée par d'importants changements de relief; une telle remarque s'appliquant, par ailleurs, aux propositions américaines également 95.

Conséquence logique de la remise en question des notions juridiques usitées en la matière, le rejet des principales revendications des deux États ne surprend pas dans le contexte développé par la Chambre durant la seconde partie de l'arrêt:

110. Ces raisonnements faits de part et d'autre sont fondés sur une prémisse erronée. L'erreur réside précisément dans le fait que l'on veut repérer dans le droit international général une sorte de série de règles qui ne s'y trouvent point [...], qui peuvent constituer dans des circonstances déterminées des critères équitables, mais à la condition

^{90.} Id., par. 176-177.

^{91.} Id., par. 178.

^{92.} Id., par. 182.

^{93.} Id., par. 184-185.

^{94.} Id., par. 187-189.

^{95.} Id., par. 176.

qu'on ne veuille pas les ériger en règles établies que le droit international coutumier aurait fait siennes 96.

La Chambre est ainsi en mesure de se consacrer à l'étape finale de son mandat, sans que la formulation de sa solution ne sous-tende obligatoirement l'influence des arguments présentés au nom des deux États, leur conception du droit de la délimitation maritime n'étant que l'effet d'une interprétation subjective de la matière ⁹⁷.

À partir de ce moment, elle va procéder à la détermination des critères manifestement les plus équitables eu égard aux circonstances de l'espèce. Pour qu'ils révèlent un résultat équitable, la Chambre doit mettre en œuvre des méthodes qui traduiraient lesdits critères dans les faits. Ainsi, serait respectée la norme fondamentale du droit international dégagée par la Chambre 98.

Une délimitation unique du plateau continental et de la zone de pêche exclusive ne peut être menée à bien que par l'application d'un critère, ou d'une combinaison de critères, qui ne donne pas un traitement préférentiel à l'un des éléments de la frontière au détriment de l'autre ⁹⁹. Dans cet esprit, la Chambre se borne à appliquer, à la présente cause, des critères spécialement dérivés de la géographie côtière, comportant au premier chef un aspect physique, auquel pourrait s'ajouter, à titre complémentaire, un aspect politique ¹⁰⁰.

Sous réserve de circonstances spéciales, le critère le plus apte à fournir une certaine équité réside dans une division par parts égales des zones de convergence et de chevauchement des projections marines des côtes des États entre lesquels la délimitation est recherchée ¹⁰¹. Ce critère souffre ici de la différence, non négligeable, entre les longueurs des côtes respectives à l'intérieur de l'aire de délimitation ¹⁰². En d'autres termes, le partage en équité des zones susmentionnées représente la règle; le rapport des proportions des côtes, l'exception.

L'application dans les faits de ces critères sera le fruit d'une méthode pratique, appropriée à la région. À cette fin, la Chambre prend

^{96.} Id., par. 110.

^{97.} Id., par. 190.

^{98.} Id., par. 191.

^{99.} Id., par. 192-194.

^{100.} Id., par. 195.

^{101.} Ibid.

^{102.} Id., par. 196-197.

soin de considérer tous les aspects de la configuration géographique de cette concavité, de manière à éliminer toute méthode qui accorderait une importance indue aux rochers découverts, aux îles inhabitées, de même qu'à des hauts-fonds situés parfois à une distance considérable de la terre ferme ¹⁰³. Cette analyse amène la Chambre à distinguer trois secteurs spécifiques: le secteur nord-est du golfe, présentant un rapport d'adjacence latérale entre les côtes du Maine et de la Nouvelle-Écosse; un second, plus proche de la ligne de fermeture du golfe, dominé par une opposition frontale du Massachusetts et de la Nouvelle-Écosse; enfin, une région au large des côtes, faisant face au littoral américain ¹⁰⁴. La Chambre en déduit la méthode pratique à appliquer:

une méthode géométrique, se fondant sur le respect de la situation géographique des côtes entre lesquelles la délimitation doit être tracée, et apte en même temps à assurer un effet conforme au critère de division des espaces contestés ¹⁰⁵.

1. — Délimitation du secteur nord-est (segment A-B)

Dans cette première portion du golfe, la relation d'adjacence latérale ne subit aucune altération; en conséquence, une division égale des zones de chevauchement et de convergence des projections marines des deux États peut être effectuée sans crainte ¹⁰⁶. Divisant l'angle formé par la rencontre des deux lignes imaginaires qui façonnent les côtés nord-est et sud-ouest du rectangle, une bissectrice est tracée du point A jusqu'à la rencontre avec le deuxième secteur délimité ¹⁰⁷.

Cependant, la Chambre se garde bien d'adopter en pratique la méthode de l'équidistance. Compte tenu de son désir de ne pas s'attarder à considérer les minimes étendues découvertes mais inhabitées, qui bordent le littoral, elle adoptait une attitude contraire à celle qui caractérise la détermination habituelle selon l'équidistance. Dans ces cas, en effet, les points de base peuvent correspondre à des rochers isolés, formant une ligne sinueuse difficile à tracer ¹⁰⁸. De toute façon, le

^{103.} *Id.*, par. 201. En indiquant sa préférence pour une méthode qui facilite la localisation de la frontière maritime par les pêcheurs, la chambre n'accordet-elle pas une importance accrue à l'élément « pêcheries », au détriment du plateau continental? *Id.*, par. 202.

^{104.} Ces secteurs se trouvent très bien délimités sur la carte.

^{105.} Affaire du golfe du Maine, supra, note 2, par. 212.

^{106.} Id., par. 213.

^{107.} Ibid.

^{108.} Id., supra, note 103.

point de départ, opine la Chambre, ne se situe pas sur une ligne d'équidistance; simple intersection accidentelle des revendications respectives des parties, il sert uniquement à préserver la volonté commune de ne pas épuiser les voies de recours pour résoudre le problème de la souveraineté sur d'autres portions du golfe du Maine 109.

2. — Délimitation du secteur central (segment B-C)

De l'orientation de ce court segment résultera la direction générale de la délimitation ¹¹⁰. Plus important encore, le tracé aura une influence certaine sur l'avenir du banc de Georges.

Caractérisé par une relation de quasi-parallélisme des côtes opposées du Massachusetts et de la Nouvelle-Écosse, ce secteur permettait *a priori* l'emploi d'une ligne médiane approximativement parallèle aux segments opposés du rectangle ¹¹¹. Cependant, entrait en ligne de compte, à ce moment, le critère établi sur la foi de la différence tangible de la longueur respective des côtes des deux États ¹¹². En effet, les États-Unis seraient victimes d'une grave injustice si la Chambre n'apportait aucune correction à la ligne originale ¹¹³.

Dans cette perspective, la Chambre entreprend un exercice de correction de la méthode choisie. Dans un premier temps, elle construit la ligne médiane parallèle aux petits côtés du rectangle; elle servira de point de départ à la démarche corrective qui suivra. Puis elle procède à une évaluation sommaire de la longueur des côtes respectives pertinentes du Canada et des États-Unis 114; ce test ne tient pas compte

^{109.} Id., par. 210-211. À notre avis, la différence entre cette méthode, dite « géométrique », et la méthode de l'équidistance est minime. Même si elle se défend d'employer cette dernière en théorie, la Chambre ne met-elle pas en pratique une méthode d'équidistance, sous une autre appellation, ajustée aux circonstances spéciales de la région, i.e. en éliminant toute considération exagérée de rochers découverts ou d'îlots inhabités? Comp. l'article 12 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, reproduit dans LEBEL, RIGALDIES et WOEHRLING, op. cit. supra, note 7, p. 408, et l'article 6 de la Convention sur le plateau continental, reproduit dans LEBEL, RIGALDIES et WOEHRLING, op. cit. supra, note 7. pp. 439-440.

^{110.} Affaire du golfe du Maine, supra, note 2, par. 214.

^{111.} Id., par. 216. Quant à l'expression « rectangle », elle exprime la forme de cette configuration géographique que représente le golfe du Maine: voir supra, note 58

^{112.} Id., par. 218.

^{113.} Id., par. 220.

^{114.} Id., par. 221.

toutefois des sinuosités du littoral se prolongeant dans les terres. En dernier lieu, la proportion ainsi établie subit une autre modification, la Chambre attribuant un effet réduit à l'île Seal, située au large de la Nouvelle-Écosse, et habitée à longueur d'année ¹¹⁵. La Chambre discute aussi de l'étendue des rivages de la baie de Fundy qui retiendra l'attention et décide de les inclure jusqu'à douze milles marins de la laisse de basse mer ¹¹⁶. Ainsi se trouve corrigée la ligne médiane de manière à minimiser les risques d'une solution inéquitable qui aurait pu voir le Canada hériter d'une projection maritime globale supérieure à l'étendue de son littoral.

3. — Région extérieure du golfe (section C-D)

La dernière étape de la délimitation plaçait la Chambre dans une position délicate. En effet, du point de vue géographique, il n'y avait aucun point de référence qui pouvait servir de base à l'exécution de l'opération de délimitation finale, sinon l'extrémité des côtes du golfe 117. Néanmoins, la présence du véritable enjeu du litige, le banc de Georges, obligeait la Chambre à étayer la méthode qu'elle s'apprêtait à appliquer pour le dernier segment de la frontière.

Fort heureusement, le point d'arrivée est approximativement connu, puisqu'il doit s'établir à l'intérieur du triangle convenu dans le compromis; de même, il paraît évident que sa direction sera fonction de celle du secteur précédent, cette dernière portion du tracé ne constituant que le prolongement naturel de l'étape antérieure ¹¹⁸.

Dans ces conditions, la Chambre traça une perpendiculaire à la ligne de fermeture du golfe, méthode géométrique simple, qui prolongeait en fait le segment précédent. Quant au point d'arrivée, la Chambre le fit coïncider avec le dernier point de chevauchement des zones de deux cents milles respectivement revendiquées par les deux États, et établies à partir de points de base appropriés sur leurs côtes, auquel la perpendiculaire aboutit ¹¹⁹. Mais le résultat était-il intrinsèquement équitable?

Quoique posée généralement, cette question vise notamment le résultat auquel la Chambre en était arrivée dans ce dernier segment. En

^{115.} Id., par. 222.

^{116.} Id., supra, note 114.

^{117.} Id., par. 224.

^{118.} Id., par. 226.

^{119.} Id., par. 228.

effet, dans les deux premières étapes, l'appréciation du caractère équitable de la délimitation s'appuyait aisément sur les paramètres dominants de la géographie physique et politique des lieux ¹²⁰. Par contre, la région au large des côtes n'avait été qu'une étendue de haute mer jusqu'à récemment; seule la présence du banc de Georges en ses eaux soulevait un certain intérêt, celui-ci s'avérant le véritable objet du litige ¹²¹.

C'est donc sur les conséquences néfastes pour les populations côtières de la perte des ressources liées au banc de Georges que la Chambre s'attarda. Même si elle rejeta les arguments des parties 122, elle laissa planer la possibilité qu'advenant un résultat radicalement déraisonnable, elle pourrait s'autoriser de ce constat pour corriger l'opération originale 123.

En l'espèce, toutefois, la Chambre conclut à l'absence de tout facteur qui pourrait justifier une modification de sa ligne de délimitation. La Chambre avait ainsi atteint les objectifs qu'elle s'était fixés au début de la dernière étape de son jugement: une délimitation effectuée dans le respect des principes et règles de droit régissant la matière, en appliquant des critères équitables et en utilisant les méthodes appropriées, afin d'obtenir un résultat d'ensemble équitable ¹²⁴. L'arrêt illustre concrètement cette intention ¹²⁵.

HI. — PORTÉE JURIDIQUE DE L'ARRÊT

À travers notre résumé de sa décision, la Chambre nous livre les prémisses de son raisonnement: description de la doctrine de l'arrêt; prise en considération des critères équitables et des méthodes pratiques appropriées; puis, application de ces éléments selon la norme fondamentale énoncée; et enfin, vérification du caractère juste et raisonnable de la démarche suivie. En d'autres termes, le résultat répond aux

^{120.} Id., par. 231.

^{121.} Id., par. 232.

^{122.} Id., par. 233-236.

^{123.} Id., par. 237.

^{124.} Id., par. 241.

^{125.} Une certaine équivoque ressort du raisonnement de la Chambre aux paragraphes 238 à 241 de l'arrêt. En effet, la Chambre semble n'exprimer que l'espoir d'une acceptation par les parties des concepts qu'elle énonce dans sa décision. Pourtant, ne devait-elle pas résoudre la question de savoir si la ligne unique aboutit à un résultat équitable?

paramètres fixés par son interprétation des principales règles de droit international régissant l'adjudication maritime. Animé d'une certaine logique, l'arrêt ne présente aucune contradiction apparente à première vue.

Cependant, sur le plan juridique, le jugement soulève nombre de questions. En premier lieu, les juges appelés à entendre le différend ne font pas l'unanimité. Ainsi, le juge Schwebel a rendu une opinion individuelle par laquelle il se rallie à la majorité 126, à l'exception d'un seul point: l'importance excessive accordée aux rivages de la baie de Fundy dans le calcul des côtes du golfe pertinentes pour établir la position de la ligne de délimitation dans le second segment ¹²⁷. Pour sa part, le juge Gros a émis une opinion violemment opposée qui mérite notre attention dans la mesure où elle met en évidence les inconvénients de la méthode adoptée par la majorité, soit essentiellement la transformation de la Cour internationale de Justice en une Cour d'équité 128 ou en un conciliateur amiable 129. En deuxième lieu, la Chambre avait entrepris l'étude d'une matière encore bien mal définie : la délimitation maritime entre États voisins. La nécessité de déterminer, dans ce cadre, une frontière maritime unique, rendait la tâche presque irréalisable, jamais une telle demande n'ayant été acheminée à la Cour internationale de Justice.

Dans les circonstances, peut-on parler d'un arrêt qui tranche de façon péremptoire le droit applicable en la matière? La complexité du phénomène étudié risque-t-elle d'atténuer le rayonnement des principes soutenus par la majorité? Quelles en seront les répercussions sur le mode de règlement des litiges frontaliers maritimes, en particulier entre les États-Unis et le Canada?

^{126.} Affaire du golfe du Maine, supra, note 2, p. 354 (opinion du juge Schwebel).

^{127.} *Id.*, pp. 354-357. Le tracé de la ligne de délimitation telle que proposée par le juge Schwebel est reproduit à la p. 358 du recueil de la C.I.J. de 1984.

^{128.} Id., pp. 367, 378, 387-388 (opinion du juge Gros).

^{129.} En fait, il en arrive à comparer le jugement à un règlement transactionnel où le seul rôle du juge consiste à favoriser le consensus: *id.*, pp. 377, 389. La ligne adoptée par le juge Gros apparaît à la dernière page de son opinion (p. 390). Quoique nous n'adoptions pas toutes les modalités ni le dispositif proposés par le juge Gros, nous nous référerons à l'occasion aux passages pertinents des critiques qu'il expose à l'encontre de l'arrêt. Pour une comparaison des frontières maritimes mises de l'avant par la Chambre, le juge Gros et le juge Schwebel, voir CLAIN, *loc. cit. supra*, note 5, p. 620.

Autant de questions auxquelles nous essaierons de répondre en commentant d'abord le jugement *in se*. Nous aborderons ensuite les perspectives d'avenir des principes énoncés par la Chambre, en accordant une attention toute spéciale à leur influence sur l'issue des litiges du même genre opposant le Canada aux États avoisinants.

A. — Une appréciation de l'arrêt

Depuis le prononcé du jugement, nombreux sont les auteurs qui en ont discuté le bien-fondé ¹³⁰. Pour certains, l'approche retenue présente un certain intérêt et éclairera divers aspects de la délimitation maritime contentieuse ¹³¹; d'autres, par contre, adoptent un point de vue plus nuancé et atténuent la portée à long terme de l'arrêt ¹³². Cependant, tous

^{130.} L.H. LEGAULT et B. HANKEY, "From Sea to Seabed: The Single Maritime Boundary in the Gulf of Maine Case", (1985) 79 A.J.I.L. 961-991; J. SCHNEIDER, "The Gulf of Maine Case: The Nature of an Equitable Result", (1985) 79 A.J.I.L. 539-577; CLAIN loc. cit. supra, note 5, pp. 591-608; LEGAULT et MCRAE, loc. cit. supra, note 19, pp. 285-289; A.F. SHELLEY, "Law of the Sea: Delimitation of the Gulf of Maine", (1985) 26 Harv. I.L.J. 646-654; E. DECAUX, loc. cit. supra, note 64, pp. 304-339. Pour un résumé de l'arrêt sommairement commenté, voir M.E. O'CONNELL, "Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area", (1985) 23 Col. J. Trans. L. 719-720; J.G. STARKE, "Decision of Special Chamber of International Court of Justice Delimiting the Gulf of Maine Maritime Boundary", (1985) 59 A.L.J. 55-57; C. ROUSSEAU, "Chronique des faits internationaux", (1985) 89 R.G.D.I.P. 407-411.

^{131.} Voir LEGAULT et HANKEY, *loc. cit. supra*, note 130, p. 990: les auteurs concluent à l'utilité de l'arrêt dans la mesure où il redonne à la géographie côtière un rôle prédominant dans la détermination d'une frontière maritime unique, reléguant la conduite des parties à un rôle subsidiaire et éliminant la prise en considération des facteurs géologiques, géomorphologiques et écologiques pour la recherche d'un résultat équitable; à leur avis, l'arrêt a servi essentiellement à clarifier le droit en matière de délimitation maritime en le rationalisant: la Chambre aurait ainsi donné un nouveau souffle au droit applicable jadis au seul plateau continental en l'élargissant de manière à englober la notion de frontière maritime unique. Voir aussi LEGAULT et MCRAE, *loc. cit. supra*, note 19, pp. 285-286: les auteurs perçoivent dans les principes émis par la Chambre un véritable code à suivre pour la délimitation maritime de vastes échancrures prononcées, *i.e.* de configurations géographiques du même genre que le golfe du Maine.

^{132.} Voir SCHNEIDER, *loc. cit. supra*, note 130, pp. 575-577, lequel estime que l'arrêt laisse de nombreuses questions sans réponse, se contentant de poser un constat négatif, se bornant à discuter des éléments à ne pas considérer dans la

s'accordent pour souligner que la Chambre a accédé à près de la moitié des revendications respectives des États-Unis et du Canada sur la zone litigieuse, décision équitable s'il en est une ¹³³. S'agissait-il là de la tâche que devait accomplir la Chambre, pourtant chargée de rendre jugement en conformité avec les principes et règles de droit applicables en la matière entre les parties?

Il est difficile de concilier le résultat auquel est parvenue la majorité avec les termes précis du compromis ¹³⁴. Dans l'éventualité d'un règlement en équité, nous en aurions certes compris les modalités et le dispositif proposés. En l'occurrence, les parties exigeaient formellement d'asseoir le jugement sur un fondement juridique ¹³⁵. C'est dans la synthèse de ces options que nous devons percevoir la subtile démarche suivie par la Chambre, et évoquée à plusieurs reprises dans la précédente partie. Sa méthode consiste à élaborer le droit applicable en la matière en se débarrassant des quelques règles qui régissaient la délimitation maritime dans le passé. Dès cet instant, la Chambre se trouve parfaitement libre d'ériger en principe un énoncé de bonne volonté, à l'abri de toute opposition au « néo-droit » qu'elle s'apprête à formuler. Dans les faits, elle s'applique à rechercher dans le droit une justification à la mise en pratique de l'équité.

1. — L'équité: principe de droit applicable ou reconnaissance juridique de l'arbitraire

De ce « néant juridique » naît la norme fondamentale ¹³⁶. Un principe prime : il faut faire place à la négociation menée de bonne foi

recherche du résultat équitable. Voir aussi CLAIN, *loc. cit. supra*, note 5, p. 602: l'auteur prédit que la décision ne deviendra qu'un cas d'espèce, un jugement parmi tant d'autres, n'ayant ainsi pas rempli sa mission première, soit de constituer un précédent en matière de délimitation maritime. Mais voir DECAUX, *loc. cit. supra*, note 64, pp. 304–339, pour un commentaire critique, voire lapidaire, de l'arrêt rendu; la démarche de Decaux consiste à mettre en opposition le résultat mis en œuvre par la Chambre avec son approche dite juridique, par laquelle il se propose de détruire la casuistique du raisonnement proposé par la majorité.

- 133. Voir ROUSSEAU, *loc. cit. supra*, note 130, p. 411; CLAIN, *loc. cit. supra*, note 5, pp. 591-592; SCHNEIDER, *loc. cit. supra*, note 130, p. 576; DECAUX, *loc. cit. supra*, note 64, p. 339; STARKE, *loc. cit. supra*, note 130, p. 57.
- 134. Op. cit. supra, note 21.
- 135. En vertu de l'article 38(1) du Statut de la Cour internationale de Justice, reproduit dans Vellas, op. cit. supra, note 23, p. 71.
- 136. Affaire du golfe du Maine, supra, note 2, par. 112.

par les parties pour conclure un accord réglant définitivement la question de la détermination de la frontière maritime; ou, tout au moins, un compromis s'impose en vue de déférer le règlement du litige à une instance tierce ¹³⁷. En réalité, la Chambre nous convie à un émouvant plaidoyer contre la délimitation unilatérale et arbitraire de la frontière maritime, sans le consentement préalable de tous les États intéressés. Faute d'en consacrer le fondement *de jure*, la Chambre érige l'équité en finalité ¹³⁸; elle établit une analogie entre le résultat équitable vers lequel tend tout accord négocié de bonne foi et l'objectif poursuivi par le juge ou l'arbitre ¹³⁹: pallier l'absence d'une entente par une solution protégeant les intérêts fondamentaux des parties.

Cette intention appelle, dans un second temps, la démarcation de l'objet de la contestation par la considération de critères équitables appliqués selon une méthode pratique appropriée à la configuration géographique des lieux étudiés. De là vient la relativité de chaque méthode et l'application des critères équitables au seul cas envisagé. Ainsi, le principe crée un climat d'incertitude, puisqu'il se borne à désigner le résultat à atteindre; les éléments à considérer seront fonction de l'approche subjective du juge ou de l'arbitre ¹⁴⁰. En réalité, la norme établit, dans son premier paragraphe, la réponse à la détermination de la frontière maritime; la seconde étape requiert sa démonstration. Nous assistons alors à une extravagance juridique: composer le jugement à partir de la solution.

Nous discernons facilement le danger d'une telle conception des choses. Le juge, ou l'arbitre, est appelé seul à évaluer le juste critère à considérer et la méthode qui le mettra en pratique le plus efficacement. D'un austère exercice juridique, la fonction de la justice internationale dégénère en une vulgaire démonstration empirique, qui ne vise qu'à déduire du fruit de l'expérimentation l'application des critères pertinents et des méthodes pratiques appropriées pour aboutir à un résultat équitable, en fonction des circonstances spéciales à chaque cas sous étude ¹⁴¹. Par conséquent, la solution sur le terrain conditionne l'argumentation juridique ¹⁴². L'arbitraire que la Chambre voulait abolir

^{137.} Ibid.

^{138.} Voir l'opinion dissidente du juge Gros, id., pp. 367 et 379, par. 10 et 30-31.

^{139.} Id., par. 89 de l'arrêt.

^{140.} Voir l'opinion dissidente du juge Gros, id., pp. 385-386, par. 40-41.

^{141.} À ce sujet, le juge Gros énonce qu'une «équité discrétionnairement découverte n'est pas une forme d'application du droit » : id., p. 383, par. 37.

^{142.} DECAUX, loc. cit. supra, note 64, p. 339.

à tout prix resurgit sous une autre forme, dotée cette fois d'un fondement quasi juridique; en cas de désaccord entre les parties, l'instance tierce se verra confier un pouvoir d'appréciation qui n'aura de limite que le résultat équitable qu'elle se doit de déclarer in fine. Comme le souligne le juge Gros, la fin justifie les moyens 143.

Avec tous les égards dûs à la justice internationale, disons que ce raisonnement *a priori* se fonde sur une évaluation de l'opportunité du résultat; en l'absence de tout élément de contrôle, ce jugement illustre le subjectivisme de l'instance tierce dans toute sa splendeur ¹⁴⁴. Nous répugnons à penser que le juge international en soit réduit à façonner la géographie des lieux et à jouer un rôle dépourvu de toute signification sur le plan du droit. C'est pourtant dans cette voie que la Chambre veut nous guider.

2. — La Cour internationale de Justice érigée en Cour d'équité : conséquence du compromis

De ce foisonnement exégétique jaillit un principe de droit inextricable, qui sert à déguiser un règlement ex aequo et bono du différend. La nécessité d'un tel procédé tient au mandat accordé à la Chambre spéciale par les parties. En effet, ces dernières imposaient à la Chambre la recherche d'une solution juridique au différend; il n'est pas dit que le résultat différerait substantiellement, mais cela impliquait que la Chambre serait amenée à poser une infrastructure analytique des problèmes de détermination des frontières maritimes uniques, inconnue des juristes jusqu'à présent.

Malgré les critiques formulées, reconnaissons que le problème réside en un niveau supérieur à celui de l'arrêt. Tout au long du résumé des faits, nous avons souligné la volonté exprimée par la Chambre de respecter les exigences du départ: tracer la frontière maritime unique dans une région délimitée du golfe du Maine, en conformité avec le droit international. L'arrêt rendu, et ses contradictions inhérentes, reflète simplement le désir de la Chambre de ne pas déroger à la volonté des parties. Refuser d'entendre l'affaire aurait signifié la prolongation du différend, ainsi que la perte d'énergie et d'argent pour les parties dans la mise sur pied d'un dossier complet sur la question de la détermination

^{143.} Voir l'opinion dissidente du juge Gros, affaire du *golfe du Maine, supra*, note 2, p. 380, par. 32.

^{144.} Id., p. 383, par. 38.

de la frontière maritime ¹⁴⁵. La Chambre se retrouvait donc devant un dilemme: ou bien évacuer les exceptions préliminaires à sa compétence pour connaître de l'affaire; ou bien entreprendre une analyse juridique poussée qui l'amènerait peut-être à rejeter l'unicité de la ligne de délimitation, malgré les prescriptions précises du compromis.

La première alternative déteint sur le reste de sa démarche. Sa justification: l'absence de règles de droit international créant une impossibilité juridique ou matérielle de tracer une ligne divisant conjointement le plateau et les eaux surjacentes ¹⁴⁶. La formulation d'une règle par interprétation a contrario a été condamnée par la Cour internationale dans le passé ¹⁴⁷, puisqu'elle découle simplement d'une construction subjective de la partie qui en soutient le bien-fondé. Nous exprimons, dès lors, certains doutes sur la justification de la Chambre de ne pas déroger aux termes du compromis. L'unique raison ne résideraitelle pas dans sa volonté d'en arriver à une solution pratique du litige?

Nous remarquons ainsi une grave contradiction entre la solution pratique du différend et le règlement, supposément fondé sur les concepts juridiques pertinents, prévu à l'origine. Le droit repose ainsi sur le souci que justice soit rendue selon l'analyse objective des faits; l'appréciation ne doit jamais envahir le domaine de l'opportunité du résultat, le juge se contentant de démontrer la justesse du raisonnement élaboré en fonction des règles de droit pertinentes. Au contraire, dans le cas en question, la majorité tranche le différend en s'appuyant sur sa conviction intime de la justice naturelle, afin de rendre une décision en équité ¹⁴⁸; le fondement suscite une appréciation de l'opportunité d'arriver au résultat le plus équitable dans les circonstances, selon les vues politiques, économiques et sociales du moment ¹⁴⁹.

^{145.} Loc. cit. supra, note 57.

^{146.} Affaire du golfe du Maine, supra, note 2, par. 20.

^{147.} Voir Barcelona Traction, Light and Power Company Limited, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 3, aux pp. 37-38, par 51-53, alors que la Cour doute de la solidité d'une argumentation qui s'appuie sur le silence du droit international.

^{148.} À cet égard, le juge Gros s'interroge sur le fondement juridique de la décision et émet l'opinion suivante: « La motivation de la Chambre n'étant pas justifiée sur la base du droit applicable, la ligne unique demeure une méthode adoptée par la Chambre selon un raisonnement fondé, après la Cour en 1982, sur la liberté d'appréciation du juge» (affaire du golfe du Maine, supra, note 2, p. 377, par. 24).

^{149.} Id., p. 388, par. 47.

D'ailleurs, seule cette approche explique la volonté de la Chambre, une fois la frontière maritime déterminée, d'effectuer un test d'équité 150. En effet, s'assurer du caractère foncièrement équitable du résultat dépasse l'exercice juridique proprement dit. D'après les termes utilisés, la Chambre n'aurait pas hésité à procéder à un ajustement du tracé dans la mesure où la solution originale aurait comporté un caractère radicalement inéquitable 151. Acte de courage de sa part que d'accepter éventuellement de s'amender? Non, mais plutôt désir de goûter à nouveau la saveur d'équité qu'évoquent les modalités de sa réalité juridique. De même, la prise en considération de la différence de la longueur des côtes respectives des deux États dans la détermination de l'angle effectué par le tracé au second segment 152 ne repose que sur la volonté de la Chambre de ne pas accorder au Canada une fraction du golfe du Maine supérieure à l'étendue réelle de son territoire y donnant accès 153. Le raisonnement de la Chambre vise à ne pas favoriser un pays au détriment de l'autre. La motivation de la Chambre n'est pas justifiée sur la base du droit applicable, mais sur un exercice visant l'équité. Pourquoi, en effet, négliger ce rapport de proportions pour les autres segments?

Ainsi, nous revenons au point de départ. La question primordiale demeure sans solution: aucun motif juridique ne suscite l'union des eaux surjacentes au fond marin dans la détermination d'une frontière maritime ¹⁵⁴. L'exigence de l'unicité de la ligne de délimitation postulée

^{150.} La majorité définit sa tâche comme une opération visant à « vérifier si le résultat ainsi obtenu peut être considéré comme étant en lui-même équitable, à la lumière de toutes les circonstances pouvant entrer en ligne de compte pour cette conclusion » : id., par. 230 de la décision majoritaire.

^{151.} Id., par. 241.

^{152.} Id., par. 217-218.

^{153.} Id., par. 219.

^{154.} Le juge Gros résume bien le problème qui se posait à la Chambre: «Il lui fallait rechercher s'il existe en droit international une règle imposant une ligne unique pour le plateau continental et la zone de pêche, ou en autorisant l'emploi, quelles que soient les circonstances de fait et les règles de droit applicables, ce qui n'a été fait ni par les parties, ni par l'arrêt » (id., p. 364, par. 5). Par la suite, le juge Gros démontre que la Convention sur le droit de la mer conserve la dichotomie plateau — zone économique exclusive; ainsi, il existe bien deux régimes juridiques distincts qui obligent la Cour à ne pas succomber à la tentation de délimiter les deux éléments de la frontière maritime suivant l'un ou l'autre de ces régimes, ou un « mélange » des deux : id., pp. 374-375, par. 21.

par les parties nécessite la construction d'une solution pseudo-juridique. La Chambre écarte toute considération accordée au seul plateau continental, de même que tout élément attribuant un caractère privilégié à la zone de pêche exclusive ¹⁵⁵. Elle s'en défend par l'inéquité du traitement ainsi réservé à l'élément défavorisé, devenu un simple accessoire de l'autre. Par le biais d'un compromis, les parties justifient une dérogation au droit applicable au seul plateau continental (méthode de l'équidistance pour délimiter le fond marin). Une solution contraire s'avérerait peut-être préjudiciable à la solution du problème des zones de pêche, mais elle permet ainsi aux parties de déroger à une convention qui les lie en d'autres circonstances. De cette manière, les parties sont en mesure d'imposer à la Chambre son domaine de compétence, par une négociation à cet effet ¹⁵⁶.

Dans ces conditions, la Chambre n'est plus que le valet des parties, le droit applicable, le reflet de leur volonté. Elle a beau jeu de comparer ses fonctions à un succédané lorsqu'un désaccord persiste entre les parties sur certains points du litige ¹⁵⁷. Dans cette perspective, il n'est pas outrageant de voir la Chambre n'exprimer que l'espoir d'une acceptation par les parties des considérations exprimées dans sa décision. Le résultat en l'espèce marque la volonté de la Chambre de demeurer à l'intérieur de sa compétence (déterminer une frontière maritime unique) plus que le souci de chercher une assiette juridique au résultat proposé; elle déroge de toute façon au compromis, en conséquence ¹⁵⁸.

Le corollaire de cette proposition implique une réévaluation en profondeur de la fonction exercée par la Cour internationale de Justice. L'assujettissement de la justice internationale aux concepts d'accord et d'équité ne confine-t-il pas le juge à un simple rôle de conciliateur amiable, voire de mandataire, cherchant à guider les parties vers un règlement par le biais du consensus 159? De même, n'assistons-nous pas à la consécration du dispositif ex aequo et bono au titre d'unique mode de règlement fonctionnel des litiges maritimes internationaux? Dans cet esprit, disparaît la mission première de la Cour, soit le règlement des

^{155.} Affaire du golfe du Maine, supra, note 2, par. 192-193.

^{156.} Id., par. 23.

^{157.} Id., par. 22.

^{158.} Voir DECAUX, loc. cit. supra, note 64, p. 311.

^{159.} Le juge Gros parle d'un règlement transactionnel (désigné sous le terme de consensus), opération éloignée d'un jugement fondé sur la règle de droit qui s'impose aux parties : *id.*, pp. 377 et 389, par. 24 et 28.

litiges qui lui sont déférés en conformité avec le droit international applicable entre les parties. L'arrêt démontre concrètement cet escamotage.

B. — Les perspectives d'avenir des principes émis par la Chambre

Vu la rareté de la jurisprudence en ce domaine ¹⁶⁰ et compte tenu du fait qu'il s'agissait d'une première délimitation concomitante du plateau et de la masse d'eau surjacente, nous étions en droit d'accorder une certaine importance aux principes exprimés par la Chambre. L'arrêt ne constituait-il pas, en définitive, une décision de principe établissant les premières normes en matière de détermination de la frontière maritime unique? Parallèlement, au terme de la précédente section, nous pourrions exprimer de sérieuses craintes quant à l'application dans l'avenir qu'occasionnerait l'interprétation du droit de la délimitation maritime à la lumière de l'affaire du golfe du Maine.

En réalité, la transposition dans l'ordonnancement international des concepts puisés dans le contexte particulier du golfe du Maine doit être nuancée. Tout au long de l'arrêt, l'accent est mis sur les circonstances spéciales à chaque cas étudié. Aux yeux de la majorité, cette règle démontre l'unicité de chaque problème concret; les critères les mieux appropriés et les méthodes pratiques les plus raisonnablement efficaces ne peuvent être déterminés que par rapport aux caractéristiques qu'il présente ¹⁶¹. Apposant ainsi l'étiquette *unicum* ¹⁶² au litige du golfe du Maine, la Chambre s'esquive de l'obligation de formuler de longs développements pour servir les fins de la justice internationale; tout au plus, fournit-elle des points de repère (la norme fondamentale) pour la recherche de la solution la plus équitable, dans les circonstances. Ne percevons-nous pas dans une telle démarche un sentiment d'insécurité de la majorité à l'égard du fondement juridique du jugement?

D'autre part, la limitation du différend à une portion du golfe du Maine interdit toute extrapolation du résultat. Au gré des particularités

^{160.} La jurisprudence en matière de délimitation maritime ne se compose que de bien peu d'affaires. D'ailleurs, il est important de remarquer qu'en l'espace d'une période de neuf mois entre 1984 et 1985, on a doublé le nombre de jugements en la matière : voir LEGAULT et HANKEY, *loc. cit. supra*, note 130, p. 961.

^{161.} Affaire du golfe du Maine, supra, note 2, par. 192.

^{162.} Id., par. 81.

soulignées par les configurations géographiques varie la règle de droit à appliquer; bien plus, les caractéristiques de chaque cas provoqueront des modifications du tracé à l'intérieur du secteur considéré. L'affaire du golfe du Maine en est un exemple parfait ¹⁶³.

Ne devient-il pas illusoire d'analyser les répercussions de l'arrêt sur le droit international et d'en mesurer les conséquences sur l'issue des autres litiges maritimes concernant le Canada?

1. — Influence sur le droit international de l'adjudication maritime

Les réserves que nous venons de formuler réduisent considérablement la portée juridique des principes dégagés par la majorité. Le leitmotiv de l'arrêt, explicité par la norme fondamentale, entraîne un perpétuel recommencement de la démarche à suivre, sans que nous soyons en mesure d'en saisir tous les artifices.

Néanmoins, aussi limité que soit le raisonnement suivi par la Chambre, nous estimons qu'il s'inscrit dans la tradition de l'affaire du plateau continental entre la Libye et la Tunisie, dans la mesure où il poursuit l'offensive contre la méthode de l'équidistance 164. Désormais, cette méthode ne sera plus affublée d'une auréole lui attribuant le privilège d'un examen préliminaire en matière de délimitation maritime; seules les circonstances spéciales d'une configuration géographique apte à recevoir son application en réclameront la mise en œuvre. Nous concevons difficilement la nécessité d'en affaiblir ainsi le rayonnement. En effet, tant qu'une méthode recevait application, modifiée par les circonstances spéciales de chaque cas, une vérification du caractère équitable du jugement demeurait possible. Dorénavant, l'équité ne relèvera plus que de la simple volonté des juges 165. Sautent ainsi les barrières établies à l'emploi de la notion d'équité par la Cour internationale de Justice : recherche d'un résultat équitable sur la base du droit

^{163.} La Chambre divise la portion interne du golfe en deux secteurs distincts, vu le changement d'orientation des côtes respectives des deux États : id., par. 207. Ceci démontre à quel point toute comparaison entre deux configurations géographiques est aléatoire et peut engendrer des erreurs graves lors de la détermination de la frontière maritime entre deux États adjacents.

^{164.} Supra, note 78.

^{165.} Voir l'opinion dissidente du juge Gros, affaire du golfe du Maine, supra, note 2, pp. 382-383, par. 37.

applicable. Nous doutons que la Chambre ait écarté du revers de la main la tradition de la Cour permanente de justice internationale, prolongée par la Cour internationale de Justice ¹⁶⁶, soit de ne jamais juger directement en équité, mais en fondant toujours le résultat sur des paramètres juridiques ¹⁶⁷.

Dans un autre ordre d'idées, la Chambre met en veilleuse toute argumentation fondée sur la conduite d'un État : l'estoppel et l'acquiescement; l'établissement d'une frontière de facto ou d'un modus vivendi tacite; en fait, tout facteur qui implique une reconnaissance de la pratique d'un État concernant les étendues maritimes contestées. Cette approche découle du caractère transcendant de l'accord ; du moment où seule une entente conclue engendre des obligations maritimes réciproques reconnues, il devient difficile d'en concilier les termes avec la notion de conduite des parties, marquée d'une simple application non rapportée par un instrument conventionnel. Il semble que la Chambre confond la notion de délimitation unilatérale, établie arbitrairement, avec celle de reconnaissance ou d'acquiescement, fondée sur une conduite, ou une coutume, tolérée par l'État au détriment duquel elle opère. Au reste, ce dernier genre d'argumentation, par ailleurs retenu par la Cour en 1982 168, ressort de la sentence arbitrale concernant la frontière maritime unique entre les Républiques de Guinée-Bissau et de Guinée 169. Dans ce cas, le tribunal arbitral adopte une ligne maritime de facto fondée sur une appréciation historique de la conduite des parties ¹⁷⁰. Le caractère

^{166.} Id., p. 384, par. 40.

^{167.} Voir Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 3, à la p. 33, par. 78: «Il ne s'agit pas simplement d'arriver à une solution équitable, mais d'arriver à une solution équitable qui repose sur le droit applicable »; Barcelona Traction, Light and Power Company, supra, note 147, pp. 48-51, par. 92-102.

^{168.} Dans l'affaire Tunisie/Libye, la chambre nous rappelle que la cour avait pris argument du comportement des puissances antérieurement responsables des affaires extérieures de la Tunisie et de la Tripolitaine, la France et l'Italie, dans lequel elle reconnut l'existence d'un modus vivendi respecté par les deux États devenus indépendants, quand ils commencèrent à accorder des concessions pétrolières: affaire du golfe du Maine, supra, note 2, par. 150. La chambre laisse entendre que seule une pratique constante, et surtout respectée depuis très longtemps, peut être considérée dorénavant. En l'espèce, la conduite des États-Unis et du Canada était née depuis trop peu de temps pour engendrer des obligations reconnues.

^{169.} Supra, note 26.

^{170.} Id., par. 108.

unique de l'affaire du golfe du Maine contribue à en limiter les effets au seul cas en question, attitude d'ailleurs confirmée par cette sentence arbitrale, alors que l'on s'abstient d'utiliser la même terminologie qu'en l'espèce 171.

En résumé, il convient de limiter l'effet du jugement rendu en l'espèce et de n'y percevoir que le désir de la Chambre de régler une situation exceptionnelle: une dérogation à la délimitation individuelle du fond marin et de ses eaux surjacentes. Peut-être un auteur français résume-t-il avec justesse le caractère marginal de l'arrêt:

Mais au-delà de ces considérations d'espèce, on peut penser que l'arrêt ne fait guère progresser la jurisprudence en matière de délimitation maritime. Certes, la Chambre s'est efforcée de rationaliser une jurisprudence et une pratique devenues de plus en plus confuses. Mais elle l'a fait en vidant les « principes » juridiques de tout contenu substantiel, à l'instar des impasses faites par la convention de Montego Bay, au profit d'une multiplicité de critères vagues et de méthodes incertaines, sinon contradictoires, qui dépendent du bon vouloir des Parties ou du savoir-faire du juge. La relativité des considérations est telle, ainsi que l'ont voulu les Parties, qu'il est impossible d'en tirer une leçon pour les autres frontières maritimes à déterminer entre les États-Unis et le Canada. Bien plus, la place des éléments arbitraires, à commencer par la qualification de l'aire de délimitation qui devient décisive pour la prise en compte de la longueur des côtes pertinentes, sans parler des bizarreries du point A de départ et du « triangle » d'arrivée, tout concourt à accroître les difficultés des négociations préalables au règlement judiciaire 172.

^{171.} En effet, le tribunal arbitral se contente de discuter de « facteurs » et de « méthodes », sans distinguer a priori le caractère équitable de ceux-ci, à l'opposé de la Chambre dans l'affaire du golfe du Maine. Id., par. 89: « Les facteurs et les méthodes dont il s'agit résultent de règles juridiques, bien que procédant de données physiques, mathématiques, historiques, politiques, économiques ou autres. Mais ils ne sont pas limités dans leur nombre et aucun d'entre eux n'est obligatoire pour le Tribunal, puisque chaque cas de délimitation est bien un unicum comme l'a souligné la chambre de la Cour internationale de Justice (ibid.). Le Tribunal reviendra sur les méthodes. S'agissant des facteurs, le tribunal doit les inventorier et les apprécier. Ils se déduisent des circonstances de l'espèce et singulièrement des caractéristiques propres à la région. Ces circonstances ne seront prises en considération par le Tribunal que quand celui-ci les jugera pertinentes en l'espèce. Elles sont de diverses natures. Elles ne se limitent pas aux données physiques, que celles-ci soient géographiques, géologiques ou géomorphologiques. »

^{172.} DECAUX, loc. cit. supra, note 64, p. 339.

2. — Les litiges maritimes opposant le Canada aux États voisins

Le précepte qui se dégage de nos commentaires en cette dernière partie vise à restreindre à la seule portion délimitée du golfe du Maine objet du litige les principes émis au sujet de la détermination de la frontière maritime unique. Notre dernière citation vient de confirmer nos observations concernant la portée fort limitée de l'arrêt sur le mode de règlement des disputes maritimes et, en particulier, celles qui mettent en cause directement le Canada.

La circonspection des parties manifeste qu'elles entendent réduire la portée des principes de droit applicables émis par la Chambre afin de ne pas épuiser leur liberté de négociation directe sur les étendues maritimes contestées qui nécessiteraient une étude juridique particularisée ¹⁷³ étant donné l'intérêt indéniable des deux parties pour les ressources potentielles de ces zones. De même, le rôle joué au cours des plaidoiries par la notion de « circonstances spéciales », comme l'utilisation des principes ou méthodes invoqués, garantissait que les effets de l'arrêt rendu ne s'étendraient qu'au seul objet du litige ¹⁷⁴. La Chambre n'a fait qu'entériner pareilles conclusions, conformes à la volonté des parties.

Les principes ainsi posés par la Chambre rétrogradent au rang de simples points de repère en mesure d'éclaircir éventuellement la détermination de la frontière maritime *unique* pour les régions où le contexte litigieux persiste; une simple invitation au respect d'observations formulées par une instance judiciaire nantie d'un certain prestige. Dans ces conditions, nous hésitons à qualifier l'arrêt rendu d'important précédent en droit international ¹⁷⁵. Tout au plus s'avère-t-il un point de référence autour duquel gravitent les hypothèses de règlement des différends en matière de délimitation maritime du Canada encore en suspens.

En raison des revendications exprimées par le Canada dans l'affaire du golfe du Maine, il sera intéressant de voir ce qu'il adviendra des questions de délimitation des zones de pêche opposant le Canada au

^{173.} Affaire du golfe du Maine, supra, note 2, par. 20 et 23.

^{174.} Voir l'opinion dissidente du juge Gros, id., p. 3, par. 4.

^{175.} Même si les parties l'ont présenté ainsi devant la Chambre: ibid.

Groënland ¹⁷⁶, et à la France à proximité des îles de Saint-Pierre-et-Miquelon. Dans ce dernier cas, l'ironie du sort veut que la France soutienne la thèse de l'équidistance ¹⁷⁷. Seul l'avenir nous dira si le Canada, ardent défenseur de l'application de cette méthode lorsqu'il y trouve son intérêt, y adhérera même si l'équidistance est défendue à ses dépens.

Dans le contexte particulier des relations canado-américaines 178, un dilemme similaire se pose pour la démarcation d'une ligne maritime dans la mer de Beaufort, aux confins de l'Alaska et des Territoires du Nord-Ouest de même que du Yukon 179. Les États-Unis fondent leurs revendications sur une ligne équidistante séparant également les territoires maritimes entre les deux nations 180. En revanche, le Canada propose un tracé qui suivrait le 141e méridien ouest, construisant une ligne presque perpendiculaire à la direction générale de la côte ¹⁸¹. Nous assistons ainsi à un revirement complet de l'attitude des parties prônée dans l'affaire du golfe du Maine; en effet, les États-Unis avaient retenu, dans ce contexte particulier, une ligne perpendiculaire à l'orientation du littoral, alors que le Canada proposait, pour sa part, la méthode de l'équidistance. Cette comparaison illustre à quel point la notion de « circonstances spéciales », primodiale pour la détermination de la frontière maritime, légitime la répudiation par les parties d'arguments pourtant défendus avec vigueur dans un autre contexte, au gré du potentiel économique ou stratégique du territoire maritime contesté 182.

La relativité de l'arrêt atteint un degré tel qu'il devient difficile d'en extrapoler les principes sur la délimitation des portions du golfe du

^{176.} En ce qui concerne le Groënland, soulignons que le différend opposant le Canada et le Danemark au sujet de l'appartenance de l'île de Hans, située entre le Groënland et les Territoires du Nord-Ouest, n'est toujours pas résolu. Voir ROUSSEAU, *loc. cit. supra*, note 130, pp. 122-123.

^{177.} Id., p. 411.

^{178.} Pour un bref aperçu des frontières maritimes non encore délimitées entre les deux pays, voir SCHNEIDER, *loc. cit. supra*, note 130, p. 541, à la note 7. Voir aussi R.E. BOWEN et T.M. HENNESSEY, « Adjacent State Issues for the United States in Establishing an Exclusive Economic Zone: The Cases of Canada and Mexico », (1985) 15 Ocean Development and International Law 355, 360-364.

^{179.} L'aire litigieuse est reproduite dans BOWEN et HENNESSEY, *loc. cit. supra*, note 178, p. 361.

^{180.} Id., p. 360.

^{181.} Ibid.

^{182.} D'ailleurs, le sous-sol marin de la mer de Beaufort recèle des concentrations importantes d'hydrocarbures : *ibid.*

Maine expressément exclues du différend soumis à la Chambre. En particulier, nous voudrions apporter ici quelques réflexions sur l'influence du litige opposant le Canada et les États-Unis en rapport avec la question de la souveraineté de l'île Machias Seal sur la délimitation éventuelle de la ligne maritime unique, divisant les aires de juridiction des deux pays entre le point terminal de la frontière internationale et le point de départ de la frontière maritime tracée par la Chambre ¹⁸³.

Localisée au large de l'île de Grand-Manan et de l'extrémité nordest des côtes de l'État du Maine 184, l'île Machias Seal fait l'objet d'une dispute entre les deux États depuis de nombreuses années. D'ailleurs, les revendications de ces États émanent des traités qui ont défini la frontière nord-est de chacun d'eux, en l'occurrence le Traité de Gand du 24 décembre 1814 et le Traité de Paris du 3 septembre 1783 185. L'origine historique du litige explique la nécessité d'exclure toute considération de ce différend dans la détermination de la frontière maritime unique dans le golfe du Maine. Avant tout problème de souveraineté territoriale et non simple cas de délimitation maritime, le conflit sur la souveraineté de Machias Seal est trop important pour qu'on le relègue au rang d'un simple facteur à considérer dans la détermination de la frontière maritime unique; il requiert certes une étude juridique particulière qui mette en relief la primauté de l'aspect souveraineté.

Par conséquent, le choix du point de départ A s'imposait dans les circonstances. Nous irions même jusqu'à prétendre que la Chambre en serait venue à la même conclusion dans l'hypothèse où les parties se seraient contentées de requérir une ligne maritime unique, sans préciser les paramètres de départ et d'arrivée. La Chambre aurait certes répugné à exposer un avis non éclairé sur un différend ayant d'aussi importantes conséquences sur la délimitation de la frontière maritime entre les deux États. Cependant, le choix d'un point arbitraire — fondé sur la rencontre au point A des lignes tenant compte des revendications

^{183.} Au sujet de la portion du golfe du Maine située au-delà du point d'arrivée de la ligne tracée, la chambre nous dit qu'une phase de négociation est prévue au sujet de sa délimitation : affaire du golfe du Maine, supra, note 2, par. 21.

^{184.} L'île Machias Seal est indiquée sur la carte. Le lecteur pourra se faire une idée de son emplacement et comprendre l'importance du règlement de ce différend pour la délimitation de la frontière maritime entre le point terminal de la frontière internationale et le point A.

^{185.} Voir ROUSSEAU, loc. cit. supra, note 130, p. 123.

respectives des États — vient influencer le choix de la méthode pratique appropriée pour effectuer le tracé « équitable ». C'est du moins l'impression que donne la Chambre ¹⁸⁶. Celle-ci, en effet, s'évertue à expliquer son impossibilité de considérer la méthode de l'équidistance, vu que le point de départ ne correspond pas à la rencontre de deux points de base appartenant respectivement aux États-Unis et au Canada, condition essentielle à son application ¹⁸⁷. La méthode géométrique utilisée ne représenterait ainsi qu'une solution à l'inapplicabilité de l'équidistance en l'espèce, dérivant des conséquences du litige non réglé sur la souveraineté de l'île Machias Seal.

En définitive, seul le jour où ce conflit territorial sera réglé, seronsnous en mesure de discuter la question de la délimitation de la frontière maritime entre le point terminal de la frontière internationale et le point A arbitrairement établi. Ayant à l'esprit la démarche adoptée par la Chambre, soit la séparation en secteurs distincts de la région à délimiter, évalués selon les circonstances spéciales qui les caractérisent, nous proposons l'hypothèse suivante : la détermination de la frontière maritime dans ce secteur inédit pourrait suivre une ligne équidistante modifiée par les circonstances spéciales, en l'espèce l'île Machias Seal. La courbe du tracé varierait selon l'appartenance de cette dernière au Canada ou aux États-Unis. Jusqu'au règlement de ce litige, nous demeurerons dans l'expectative, sans être en mesure de puiser ailleurs des éléments de réponse à ce problème de délimitation maritime, ce qui démontre l'impossibilité de tirer de l'arrêt rendu dans l'affaire du golfe du Maine plus que de sommaires indications sur la détermination du tracé de la frontière maritime. Seule la démarcation sur le terrain conditionnera la solution à suivre pour la délimitation, dans ce secteur, d'une ligne conduisant à un résultat équitable.

* * *

Crainte, incertitude, jugement de valeur, autant de mots pour qualifier le climat dans lequel la Chambre a rendu son jugement. Appelée à faire jurisprudence en matière de délimitation maritime, la

^{186.} Affaire du golfe du Maine, supra, note 2, par. 211.

^{187.} Ibid.

Chambre s'est contentée de résoudre ce différend inédit tel un cas d'espèce, dépourvu de portée juridique, et d'énoncer de vagues normes, sans la moindre préoccupation de rationaliser le droit applicable. Seule la finalité ressort manifestement de son discours: atteindre un résultat équitable. Par contre, la Chambre s'est montrée très avare sur la démarche à suivre et les facteurs à considérer; elle s'est bornée à discuter des critères et des méthodes proposés par les parties, à nier leur application, pour enfin poser les jalons de son raisonnement en s'appuyant sur les circonstances particulières au golfe du Maine. Dorénavant, le juge sera appelé à nous confier sa version des faits, en ayant recours à la forme d'expression juridique qui lui permettra d'aller chercher la meilleure note d'appréciation chez les parties, au terme de ce programme... imposé.

Lapidaires et incisifs par moments, nos commentaires marquent notre désarroi devant l'incapacité de la Chambre à répondre affirmativement à la question posée. En effet, de son interprétation du droit ne se dégagent que les préceptes à ne pas suivre dans la détermination d'une frontière maritime, pour en arriver ainsi à ne conserver que les paramètres favorisant la recherche d'une solution équitable.

Or, cette attitude biaisée vise à compenser les effets dommageables du comportement chauvin, insouciant et prétentieux des États-Unis et du Canada tout au long des procédures. Le règlement du litige donne lieu à une véritable manœuvre politique de la part des États-Unis dans l'unique but de s'arroger la totalité du banc de Georges, sans, pour autant, chercher à appuyer leurs revendications sur la base du droit. Quant à l'attitude conciliante du Canada, elle farde le résultat inéquitable — portion disproportionnée du golfe du Maine en rapport avec la fraction accordée aux États-Unis — vers lequel tendent ses prétentions juridiques. De même, les deux États ayant toujours entretenu des relations privilégiées, acceptent de saborder cette belle amitié pour s'emparer d'une plus grande aire de compétence. L'enjeu en valait-il la chandelle?

Les temps sont loin où les deux pays parlaient d'un accord de pêche, de l'établissement dans cette région d'une zone où les pêcheurs des deux États pourraient exploiter en harmonie les ressources halieutiques et démontrer que par la force de l'union, de la conciliation et de l'amitié, une sécurité financière serait atteinte malgré les aléas d'un tel pronostic. Malheureusement, l'appât du gain et de la puissance a faussé les relations entre les deux États et érodé la sollicitude des hommes politiques envers les populations démunies de ce bassin géographique, tributaires de la générosité des eaux du golfe du Maine. La réponse de la Chambre, discutable sur le plan juridique, s'avérait leur seul espoir, le dernier bastion sur lequel reposaient les aspirations les plus légitimes vers un avenir prometteur.

Alberto Costi *

^{*} Étudiant à la Faculté de droit de l'Université de Montréal; adjoint à la rédaction de la Revue québécoise de droit international.